

Prestation de remplacement du revenu – Politique de transition

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} avril 2019

Autorité compétente : Directeur général, Politique et recherche

Objet

La présente politique fournit des directives sur la transition des vétérans, des survivants et des orphelins d'un certain nombre de prestations actuelles d'ACC à la prestation de remplacement du revenu (PRR) et sur le versement de la prestation de retraite supplémentaire (PRS) à la suite de l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 2019, de modifications à la [Loi sur le bien-être des vétérans](#).

Généralités

1. La prestation de remplacement du revenu (PRR) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2019.
2. La PRR est un nouvel avantage financier qui a été élaboré pour rationaliser et simplifier la façon dont Anciens Combattants Canada (ACC) indemnise les vétérans pour les répercussions économiques que les problèmes de santé découlant principalement du service ont sur leur capacité de gagner un revenu et d'épargner pour la retraite. La prestation peut être payable à vie si le problème de santé a entraîné une diminution de la capacité de gain (DCG) en reconnaissance de la perte de gains futurs permanents et de l'incidence possible de cette perte sur les possibilités d'avancement professionnel et la capacité à long terme d'épargner pour la retraite.
3. Avant le 1^{er} avril 2019, Anciens Combattants Canada offrait une indemnisation pour ces répercussions économiques au moyen de l'allocation pour perte de revenus (APR) [à court et à long terme], de l'allocation de sécurité du revenu de retraite (ASRR), de la prestation de retraite supplémentaire (PRS), de l'allocation pour incidence sur la carrière (AIC) et de l'augmentation de l'AIC. Aux fins de la présente politique, l'augmentation de l'AIC sera appelée le « supplément à l'AIC ».
4. L'APR, l'ASRR, la PRS, l'AIC et le supplément à l'AIC ont pris fin le 1^{er} avril 2019. Aucune nouvelle demande d'APR, d'ASRR et/ou d'AIC/de supplément à l'AIC n'est acceptée depuis le 1^{er} avril 2019.
5. Les vétérans, les survivants et les orphelins qui ont droit à l'APR, à l'ASRR, à l'AIC ou au supplément à l'AIC payable le 31 mars 2019 continueront d'être admissibles à recevoir des montants comparables au titre de la nouvelle *Loi*. **Remarque** : Les

catégories de l'AIC seront protégées par les règles transitoires de l'indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance (ISDS).

6. Les vétérans, les survivants et les orphelins sont transférés des avantages existants aux nouveaux avantages conformément aux règles suivantes, dont il est question plus en détail dans la présente politique :
 - a) Les vétérans, les survivants et les orphelins qui ont droit à l'APR ou à l'ASRR payable le 31 mars 2019 seront transférés sans devoir présenter de demande de PRR le 1^{er} avril 2019 alors que, sans la nouvelle *Loi*, la prestation aurait été payable en avril 2019. (Par exemple, un vétéran qui reçoit une APR ne passerait pas à la PRR si l'APR prend fin le 31 mars en raison de la fin du plan de réadaptation et que le vétéran n'a pas subi une diminution de la capacité de gain.)
 - b) Une personne peut être à la fois un vétéran (qui reçoit des prestations à la suite de son propre service dans les FAC) et un survivant (qui reçoit des prestations à l'égard de son partenaire/conjoint qui a servi dans les FAC). Les prestations reçues en raison de leur statut de vétéran sont calculées et administrées conformément aux règles concernant les vétérans et les prestations reçues en raison de leur statut de survivant sont calculées et administrées conformément aux règles concernant les survivants.
 - c) Les vétérans qui ont un supplément à l'AIC qui leur est payable le 31 mars 2019 et qui n'ont pas droit à l'APR ou à l'ASRR le 31 mars 2019 ne seront pas transférés à la PRR, mais recevront un montant protégé du supplément à l'AIC (voir [paragraphe 31](#));
 - d) Les demandes en cours avant le 1^{er} avril 2019 pour l'APR (lorsque la demande pour le programme de réadaptation a été approuvée avant le 1^{er} avril 2019), l'ASRR, l'AIC et le supplément à l'AIC seront traitées conformément à la [Loi sur le bien-être des vétérans](#) dans sa version antérieure au 1^{er} avril 2019, et les montants dus avant cette date seront versés conformément aux dispositions en vigueur jusqu'au 31 mars 2019 inclusivement. La prestation sera ensuite transférée à la PRR à compter du 1^{er} avril 2019 conformément à l'alinéa a) ci-dessus.
 - e) Tous les droits de révision non éteints pour les décisions relatives à l'APR, à l'ASRR, à l'AIC et au supplément à l'AIC sont préservés.
 - f) Les décisions rendues conformément aux dispositions de la partie 2 de la nouvelle *Loi* et les décisions qui sont réputées être des décisions rendues au titre de la partie 2 de la nouvelle *Loi* peuvent faire l'objet d'une révision au titre de l'article 83 de la nouvelle *Loi*. Il n'existe aucun droit de révision formel pour les décisions qui sont fondées strictement sur les règles transitoires contenues dans la partie 5 de la nouvelle *Loi*.

- g) Les membres des Forces armées canadiennes dont la demande d'APR, d'AIC et de supplément à l'AIC a été approuvée avant le 1^{er} avril 2019 et qui n'ont pas été libérés au plus tard le 30 mars 2019 ne sont pas admissibles à ces programmes, car ils ont cessé d'exister le 1^{er} avril 2019. Ils peuvent devenir admissibles à la PRR et à l'ISDS lorsqu'ils deviennent des vétérans. Le client devra présenter une demande pour recevoir les nouveaux avantages.

Définitions

7. « FAC » désigne les Forces armées canadiennes.
8. « Indice des prix à la consommation » désigne l'indice annuel moyen (non désaisonnalisé) des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada.
9. « Droit de révision éteint » signifie que le droit de révision n'a pas été exercé ou que le délai prescrit pour entreprendre une révision est maintenant expiré, à moins que des circonstances indépendantes de la volonté du vétéran, du survivant ou de l'orphelin nécessitent un délai plus long au titre des articles 68 et 69 du *Règlement sur le bien-être des vétérans*.
10. « Ancienne Loi » La [Loi sur le bien-être des vétérans](#) telle qu'elle existait immédiatement avant le 1^{er} avril 2019.
11. « Indexé » s'entend de l'indice des prix à la consommation rajusté annuellement le 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'augmentation annuelle en pourcentage de l'indice des prix à la consommation arrondie au 0,10 % suivant, pour l'année se terminant le 31 octobre de l'année précédente.
12. « Nouvelle Loi » La [Loi sur le bien-être des vétérans](#) telle qu'elle existe le ou après le 1^{er} avril 2019.
13. « Demande en attente » désigne une demande qui a été présentée au Ministère et qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision.
14. « Payable » signifie :
 - a) le bénéficiaire remplit toutes les exigences en matière d'admissibilité;
 - b) L'admissibilité a été déterminée par le ministre;
 - c) le ministre a l'obligation légale de payer;
 - d) la demande a le droit légal d'être payée;
 - e) le montant n'a pas encore été payé par le ministre.

Groupes de transition

15. Les paragraphes qui suivent décrivent les règles transitoires applicables à des groupes de transition particuliers. S'il survient une situation qui ne semble pas être décrite dans la présente politique, le cas sera traité avec les conseils de la direction du programme ministériel et des secteurs de politique ministérielle.

Vétérans

APR/PRR

<u>L'APR était payable au vétéran le 31 mars 2019</u>	<u>Page 7</u>
<u>L'APR était payable au vétéran le 31 mars 2019 (le vétéran avait une DCG)</u>	<u>Page 9</u>
<u>L'APR et le supplément à l'AIC étaient payables au vétéran le 31 mars 2019 (le vétéran avait une DCG)</u>	<u>Page 11</u>
<u>L'APR était payable au vétéran le 31 mars 2019, le vétéran est passé à la PRR et, le 1^{er} avril 2019 ou après, il est déterminé que le vétéran a une DCG en vigueur au plus tard le 31 mars 2019</u>	<u>Page 13</u>
<u>Le vétéran qui est passé de l'APR à la PRR, a une DCG (en vigueur à n'importe quelle date) et atteint l'âge de 65 ans le 1^{er} avril 2019 ou après</u>	<u>Page 14</u>
<u>Vétéran transféré à la PRR le 1^{er} avril 2019. Le 31 mars 2019, le supplément à l'AIC était payable au vétéran. La PRR du vétéran n'est pas payable pour un mois donné (elle a pris fin ou a été annulée)</u>	<u>Page 15</u>
<u>La demande du vétéran pour le Programme des services de réadaptation et d'assistance professionnelle d'ACC est approuvée le 31 mars 2019 ou avant, mais, à compter du 31 mars 2019, la demande d'APR est en attente</u>	<u>Page 16</u>
<u>Les demandes du vétéran pour le Programme des services de réadaptation et d'assistance professionnelle d'ACC et pour l'APR sont en attente le 31 mars 2019</u>	<u>Page 16</u>
<u>Révision, le 1^{er} avril 2019 ou après cette date, d'une décision relative à une APR ayant été rendue ou réputée avoir été rendue avant le 1^{er} avril 2019</u>	<u>Page 17</u>
<u>Révision, le 1^{er} avril 2019 ou après, d'une décision défavorable d'une DCG rendue avant le 1^{er} avril 2019 dans le cas d'un vétéran qui est passé à la PRR le 1^{er} avril 2019 (l'APR était payable le 31 mars 2019)</u>	<u>Page 18</u>

[Révision, le 1^{er} avril 2019 ou après, d'une décision défavorable de la DCG rendue avant le 1^{er} avril 2019 dans le cas d'un vétéran qui n'avait plus droit à l'APR le 31 mars 2019 en raison de l'annulation ou de l'achèvement d'un programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle, ou parce qu'il avait atteint 65 ans](#) [Page 19](#)

ASRR

[L'ASRR était payable au vétéran le 31 mars 2019 \(y compris les vétérans qui ont également droit au supplément à l'AIC payable le 31 mars 2019\)](#) [Page 20](#)

[Vétéran transféré à la PRR de l'ASRR le 1^{er} avril 2019. Le 31 mars 2019, le supplément à l'AIC était payable au vétéran. La PRR du vétéran n'est pas payable pour un mois donné \(elle a pris fin ou a été annulée\)](#) [Page 22](#)

[Le vétéran a une demande d'ASRR en attente le 31 mars 2019](#) [Page 23](#)

AIC/Supplément à l'AIC

[Le vétéran avait l'AIC payable le 31 mars 2019](#) [Page 23](#)

[Le vétéran avait le supplément à l'AIC payable le 31 mars 2019 \(et ni l'APR ni l'ASRR n'étaient payables le 31 mars 2019\)](#) [Page 23](#)

[Le vétéran a une demande d'AIC et/ou de supplément à l'AIC en attente le 31 mars 2019](#) [Page 25](#)

[Révision de la catégorie d'AIC](#) [Page 26](#)

[Révision d'une décision défavorable concernant l'AIC ou le supplément à l'AIC](#) [Page 27](#)

PRS

[Vétéran qui, à tout moment avant le 1^{er} avril 2019, avait le droit de continuer à recevoir l'APR en raison d'une décision favorable concernant la DCG](#) [Page 28](#)

Survivants et orphelins

APR

<u>Survivant ou orphelin à qui l'APR était payable le 31 mars 2019</u>	<u>Page 29</u>
<u>Survivant ou orphelin dont la demande d'APR est en attente le 31 mars 2019</u>	<u>Page 31</u>
<u>Révision d'une décision relative à une APR ayant été rendue ou réputée avoir été rendue avant le 1^{er} avril 2019</u>	<u>Page 32</u>

ASRR

<u>L'ASRR était payable au survivant le 31 mars 2019 (vétérans décédé après l'âge de 65 ans avant le 1^{er} avril 2019 et qui était admissible à l'ASRR au moment de son décès ou qui aurait été admissible s'il avait présenté une demande)</u>	<u>Page 33</u>
<u>L'ASRR était payable au survivant le 31 mars 2019 (décès lié au service d'un militaire ou d'un vétérans avant l'âge de 65 ans)</u>	<u>Page 35</u>
<u>Le survivant a une demande d'ASRR en attente le 31 mars 2019 (le vétérans est décédé avant le 1^{er} mars 2019, était âgé de 65 ans ou plus au moment du décès et recevait ou était admissible à recevoir l'ASRR au moment du décès)</u>	<u>Page 37</u>
<u>Le survivant a une demande d'ASRR en attente le 31 mars 2019 (le vétérans est décédé en mars 2019, était âgé de 65 ans ou plus au moment du décès et recevait ou était admissible à recevoir l'ASRR au moment du décès)</u>	<u>Page 37</u>
<u>Le survivant a une demande d'ASRR en attente le 31 mars 2019 (le vétérans est décédé avant le 1^{er} avril 2019 et le décès du vétérans est lié au service)</u>	<u>Page 38</u>
<u>Le survivant n'a pas présenté de demande d'ASRR avant le 1^{er} avril 2019 (le vétérans est décédé avant le 1^{er} mars 2019; il était âgé de 65 ans ou plus au moment de son décès et il avait une DCG)</u>	<u>Page 39</u>
<u>Le survivant n'a pas présenté de demande d'ASRR avant le 1^{er} avril 2019 (le vétérans est décédé en mars 2019; il était âgé de 65 ans ou plus au moment de son décès et il avait une DCG)</u>	<u>Page 39</u>

[Révision d'une décision relative à l'ASRR d'un survivant \(vétéran décédé après l'âge de 65 ans avant le 1^{er} avril 2019 et qui était admissible à l'ASRR au moment de son décès ou qui aurait été admissible s'il avait présenté une demande\)](#) [Page 41](#)

PRS

[Survivant d'un vétéran qui, au moment du décès du vétéran, avait le droit de continuer à recevoir l'APR et dont le décès n'est pas lié au service](#) [Page 42](#)

[Survivant qui, à tout moment avant le 1^{er} avril 2019, avait le droit de recevoir l'APR en raison du décès lié au service d'un militaire ou d'un vétéran](#) [Page 43](#)

Membres des Forces armées canadiennes (actifs)

[Membres actifs des FAC – APR](#) [Page 44](#)

[Membres actifs des FAC – AIC et supplément à l'AIC](#) [Page 45](#)

Vétérans

APR

L'APR était payable au vétéran le 31 mars 2019

16. Conformément à l'article 99 de la nouvelle *Loi*, tous les vétérans à qui l'APR est payable au titre du paragraphe 18(1) de l'ancienne *Loi* le 31 mars 2019 sont transférés à la PRR le 1^{er} avril 2019.
 - a) L'APR est considérée payable le 31 mars 2019 si :
 - i. le Ministère a approuvé une demande d'APR au titre de l'article 18 de l'ancienne *Loi* avant le 1^{er} avril 2019 et l'allocation était payable le 31 mars 2019; ou
 - ii. le Ministère a approuvé une demande d'APR en attente au titre de l'article 18 de l'ancienne *Loi* le 1^{er} avril 2019 ou après cette date, et l'allocation est devenue payable pour une période comprenant le 31 mars 2019 (voir [paragraphe 22](#)); ou
 - iii. une révision le 1^{er} avril 2019 ou après à l'égard d'une décision rendue avant le 1^{er} avril 2019 accorde le droit à l'APR pour une période qui comprend le 31 mars 2019 ([voir paragraphe 24](#) ou [paragraphe 26](#)).

- b) Si le vétéran avait droit à l'APR avant le 1^{er} avril 2019, mais que l'allocation n'était pas payable au vétéran le 31 mars 2019, il ne passera pas à la PRR le 1^{er} avril 2019 (par exemple, l'annulation de l'APR avant le 1^{er} avril 2019).
- c) Si la PRR est payable ou devient payable au vétéran le 31 mars 2019 :
- i. Le vétéran est réputé avoir droit à la PRR au titre de l'article 18 de la nouvelle *Loi* le 1^{er} avril 2019;
 - ii. Le montant mensuel supplémentaire sera payable dès le 1^{er} avril 2019;
 - iii. le problème de santé physique ou mentale lié à l'APR (pour lequel le Ministère a déterminé, au titre de l'ancienne *Loi*, que le vétéran avait besoin d'un plan de réadaptation ou d'aide professionnelle d'ACC) est réputé être le problème de santé physique ou mentale visé au paragraphe 18(5) de la nouvelle *Loi* pour lequel il a été transféré à la PRR.
 - iv. Le problème de santé physique ou mentale servira à l'administration de la PRR, y compris les déterminations de la DCG au titre du paragraphe 18(5) de la nouvelle *Loi*, le maintien du paiement au titre du paragraphe 18(7) de la nouvelle *Loi* et le calcul du montant payable au titre de l'article 19 de la nouvelle *Loi*. Conformément au paragraphe 99(2) de la nouvelle *Loi*, le facteur de cheminement de carrière mentionné à l'alinéa 19(2)a) de la nouvelle *Loi* ne s'applique pas lorsque le problème de santé physique ou mentale pour lequel le vétéran a droit à la PRR ne résulte pas principalement de son service dans les FAC et que le supplément à l'AIC ne lui était pas payable le 31 mars 2019 relativement à ce problème de santé.
 - v. Si un autre problème de santé physique ou mentale survient, le vétéran doit présenter une demande au Programme des services de réadaptation et d'assistance professionnelle d'ACC au titre de l'article 8 de la nouvelle *Loi* et présenter une demande de PRR au titre du paragraphe 18(1) de la nouvelle *Loi* et être jugé admissible à recevoir des services de réadaptation et un soutien financier pour ce problème de santé supplémentaire. Le Ministère peut également renoncer à l'obligation de présenter une demande si l'information disponible démontre que le vétéran peut être admissible aux programmes.
- d) Le montant de la PRR payable pour un mois donné est calculé conformément au paragraphe 19(1) de la nouvelle *Loi*, conformément aux dispositions transitoires suivantes de l'article 99 :
- i. La somme déterminée pour la valeur « A » au paragraphe 19(1) de l'ancienne *Loi* qui a servi au calcul de l'APR payable pour le mois de mars 2019, indexée à l'année courante, devient le montant protégé de la PRR.

- ii. Le montant déterminé pour la valeur « A » dans le calcul mensuel courant au titre de la nouvelle *Loi* est le plus élevé des montants suivants :
 - a. le montant déterminé pour la valeur « A » dans le calcul mensuel courant au titre de la nouvelle *Loi*; et
 - b. le montant protégé de la PRR calculé conformément au point i) ci-dessus.

Exemple :

Le montant déterminé pour la valeur « A » dans le calcul mensuel courant au titre de la nouvelle *Loi* est 4 500 \$.

Le montant protégé de la PRR est 4 606 \$.

Le montant de la valeur « A » devient donc 4 606 \$ et le calcul se poursuit conformément à la nouvelle *Loi*.

- e) Sous réserve des dispositions transitoires, l'administration continue de la PRR se fera conformément à l'orientation des politiques relatives à la PRR. Les politiques comprennent, sans toutefois s'y limiter, les politiques ci-dessous :
 - i. Politique sur la [prestation de remplacement du revenu](#);
 - ii. Politique sur la détermination de la [diminution de la capacité de gain](#);
 - iii. Politique à l'égard du [plan de services de réadaptation et d'assistance professionnelle](#).

[Retour aux groupes de transition](#)

L'APR était payable au vétéran le 31 mars 2019 (le vétéran avait une DCG)

- 17. Conformément à l'article 99 de la nouvelle *Loi*, tous les vétérans à qui l'APR est payable au titre du paragraphe 18(4) de l'ancienne *Loi* le 31 mars 2019 sont transférés à la PRR.
 - a) Le 1^{er} avril 2019, le vétéran est réputé avoir droit à la PRR au titre de l'article 18 de la nouvelle *Loi* et il est réputé avoir le droit de continuer à recevoir la PRR à vie conformément aux dispositions du paragraphe 18(7) de la nouvelle *Loi*.
 - b) Le montant mensuel supplémentaire sera payable dès le 1^{er} avril 2019.
 - c) Le problème de santé physique ou mentale lié à l'APR (pour lequel le Ministère a déterminé, au titre de l'ancienne *Loi*, que le vétéran avait besoin d'un plan de réadaptation ou d'aide professionnelle d'ACC) est réputé être le problème de santé physique ou mentale visé au paragraphe 18(5) de la nouvelle *Loi* pour lequel il a été transféré à la PRR.
 - i. Le problème de santé physique ou mentale servira à l'administration de la PRR, y compris la détermination de la DCG au titre du paragraphe 20(1)

de la nouvelle *Loi* et le calcul du montant payable au titre de l'article 19 de la nouvelle *Loi*. Conformément au paragraphe 99(2) de la nouvelle *Loi*, le facteur de cheminement de carrière mentionné à l'alinéa 19(2)a) de la nouvelle *Loi* ne s'applique pas lorsque le problème de santé physique ou mentale pour lequel le vétéran a droit à la PRR ne résulte pas principalement de son service dans les FAC et que le supplément à l'AIC ne lui était pas payable le 31 mars 2019 relativement à ce problème de santé.

- ii. Si un autre problème de santé physique ou mentale survient, le vétéran doit présenter une demande au Programme des services de réadaptation et d'assistance professionnelle d'ACC au titre de l'article 8 de la nouvelle *Loi* et présenter une demande de PRR au titre du paragraphe 18(1) de la nouvelle *Loi* et être jugé admissible à recevoir des services de réadaptation et un soutien financier pour ce problème de santé supplémentaire. Le Ministère peut également renoncer à l'obligation de présenter une demande si l'information disponible démontre que le vétéran peut être admissible aux programmes.
- d) Le calcul du montant de la PRR payable pour un mois donné est fait conformément au paragraphe 19(1) de la nouvelle *Loi*, en tenant compte des dispositions transitoires suivantes de l'article 99 :
- i. La somme déterminée pour la valeur « A » au paragraphe 19(1) de l'ancienne *Loi* qui a servi au calcul de l'APR payable pour le mois de mars 2019, indexée à l'année courante, devient le montant protégé par la PRR.
 - ii. Détermination de la valeur « A » au titre de la nouvelle *Loi* comme étant la valeur maximale de :
 - 1. Le montant déterminé pour la valeur « A » dans le calcul mensuel courant au titre de la nouvelle *Loi*; et
 - 2. Le montant protégé de la PRR calculé conformément au point i) ci-dessus.

Exemple :

Le montant obtenu après l'application des points (i)(a), (i)(b) et (i)(c) est 5 650 \$.

Le montant déterminé au point (ii)(a) est de 5 625 \$.

Le montant de 5 650 \$ sera utilisé pour la valeur « A » et le calcul de la PRR payable se poursuit conformément au paragraphe 19(1) de la nouvelle *Loi*.

- e) Conformément aux dispositions du paragraphe 18(10) de la nouvelle *Loi*, la PRR peut être payable à vie au vétéran.

- f) Sous réserve des règles transitoires, l'administration continue de la PRR se fera conformément à l'orientation des politiques relatives à la PRR. Les politiques comprennent, sans toutefois s'y limiter, les politiques ci-dessous :
- i. Politique sur la [prestation de remplacement du revenu](#);
 - ii. Politique sur la détermination de la [diminution de la capacité de gain](#);
 - iii. Politique à l'égard du [plan de services de réadaptation et d'assistance professionnelle](#).

[Retour aux groupes de transition](#)

L'APR et le supplément à l'AIC étaient payables au vétéran le 31 mars 2019 (le vétéran avait une DCG)

18. Conformément à l'article 99 de la nouvelle loi, tous les vétérans pour qui l'APR est exigible le 31 mars 2019 en vertu de l'article 18 de l'ancienne loi parce qu'ils ont un problème de santé qui entraîne une DCG et qui reçoivent également le supplément à l'AIC en date du 31 mars 2019 recevront désormais la PRR.
- a) À compter du 1^{er} avril 2019, le vétéran est réputé avoir droit à la PRR au titre de l'article 18 de la nouvelle loi et avoir droit de continuer à recevoir la PRR à vie conformément au paragraphe 18(7) de la nouvelle loi.
 - b) La PRR est exigible le 1^{er} avril 2019.
 - c) Le problème de santé physique ou mentale relativement auquel le vétéran est réputé avoir droit à l'APR (pour lequel le ministère a déterminé, au titre de l'ancienne loi, qu'un programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle d'ACC devait être élaboré à son égard) est réputé être celui visé au paragraphe 18(5) de la nouvelle loi pour laquelle ils passent à la PRR.
 - i. Le problème de santé physique ou mentale sera utilisé aux fins de l'administration de la PRR, y compris les décisions relatives au suivi de la DCG rendues au titre du paragraphe 20(1) de la nouvelle loi et le calcul du montant exigible conformément à l'article 19 de la nouvelle loi. Conformément au paragraphe 99(2) de la nouvelle loi, le facteur de cheminement de carrière visé à l'alinéa 19(2)a) de la nouvelle loi ne s'applique pas lorsque le problème de santé physique ou mentale relativement auquel le vétéran est admissible à la PRR ne découle pas principalement de son service dans les Forces canadiennes et le supplément à l'AIC n'est pas exigible par le vétéran le 31 mars 2019 à l'égard de ce problème de santé.
 - ii. Si un problème de santé physique ou mentale supplémentaire se manifeste, le vétéran doit présenter une demande de services de réadaptation et d'assistance professionnelle d'ACC au titre de l'article 8 de la nouvelle loi et de PRR au titre du paragraphe 18(1) de la nouvelle loi pour être jugé admissible à des services de réadaptation et à une aide financière pour le problème de santé supplémentaire. Le Ministère peut

également renoncer à l'exigence relative aux demandes si les renseignements disponibles démontrent que le vétéran peut être admissible aux programmes.

- d) Le montant de la PRR exigible pour un mois donné est calculé conformément au paragraphe 19(1) de la nouvelle loi, en tenant compte des dispositions transitoires suivantes de l'article 99 :
- i. Déterminer le montant protégé de la PRR :
 - 1. en prenant le montant déterminé pour la valeur de l'élément « A » au paragraphe 19(1) de l'ancienne loi qui a été utilisé pour calculer l'APR exigible pour le mois de mars 2019;
 - 2. en y ajoutant le montant du supplément à l'AIC exigible pour tout le mois de mars 2019;
 - 3. en indexant ce montant total pour l'année en cours.
 - ii. Déterminer, selon la nouvelle loi, la valeur de l'élément « A » qui correspond au maximum :
 - 1. du montant déterminé pour la valeur de l'élément « A » dans le calcul mensuel actuel conformément à la nouvelle loi;
 - 2. du montant protégé de la PRR, calculé conformément au point i) ci-dessus.

Exemple :

Le montant obtenu après application de a)i), b)i) et c)i) est de 5 650 \$.

Le montant déterminé au point a)ii) est de 5 625 \$.

Le montant de 5 650 \$ sera utilisé pour la valeur de l'élément « A » et le calcul de la PRR exigible continue de s'appliquer au titre du paragraphe 19(1) de la nouvelle loi.

- e) Malgré le paragraphe e) ci-dessus, le montant minimum de la PRR exigible au cours d'un mois donné, après les déductions de revenus et avant impôts, correspond au montant du supplément à l'AIC exigible pour tout le mois de mars 2019, indexé pour l'année en cours.

Exemple :

Le calcul de la PRR exigible conformément à l'article 19(1) de la nouvelle loi, y compris les dispositions susmentionnées, donne une PRR exigible de 1 100 \$, après les déductions de revenus et avant impôts.

Le montant du supplément à l'AIC exigible pour tout le mois de mars 2019, indexé pour l'année en cours, est de 1 145 \$.

Par conséquent, le montant de la PRR exigible, avant impôts, sera de 1 145 \$.

- f) Assujettie aux règles transitoires, l'administration de la PRR se poursuivra conformément à l'orientation des politiques concernant la PRR. Ces politiques comprennent notamment :
- i. la politique relative à la [prestation de remplacement du revenu](#);
 - ii. la politique relative à la détermination de la [diminution de la capacité de gain](#);
 - iii. la politique relative au [programme de réadaptation](#);

[Retour aux groupes de transition](#)

L'APR était payable au vétéran le 31 mars 2019, le vétéran est passé à la PRR et, le 1^{er} avril 2019 ou après, il est déterminé que le vétéran a une DCG en vigueur au plus tard le 31 mars 2019.

19. Conformément à l'article 99 de la nouvelle loi, tous les vétérans pour qui l'APR est exigible le 31 mars 2019 au titre du paragraphe 18(1) de l'ancienne loi et qui ont été considérés comme ayant une DCG au plus tard le 31 mars 2019 au titre du paragraphe 18(4) de l'ancienne loi sont passés à la PRR, conformément à la disposition du [paragraphe 17](#) et aux dispositions supplémentaires suivantes :
- a) si, au 31 mars 2019, le vétéran avait le droit de continuer à recevoir l'APR au titre du paragraphe 18(4) de l'ancienne loi, il est réputé, le 1^{er} avril 2019, avoir le droit de continuer à recevoir la prestation de remplacement du revenu au titre du paragraphe 18(7) de la nouvelle loi;
 - b) le montant mensuel de la PRR exigible sera déterminé au moyen de la disposition supplémentaire suivante :
 - i. Conformément au paragraphe 99(2) de la nouvelle loi, si le problème de santé physique ou mentale relativement auquel le vétéran est réputé avoir droit à la PRR au titre de l'alinéa b) ci-dessus ne découle pas principalement du service dans les Forces canadiennes et qu'un supplément à l'AIC n'était pas exigible par le vétéran au titre du paragraphe 38(3) de l'ancienne loi au 31 mars 2019, le montant mensuel de la PRR exigible par le vétéran au titre de l'article 18 de la nouvelle loi est alors déterminé sans rajustement périodique en fonction d'un facteur de cheminement de carrière.

[Retour aux groupes de transition](#)

Le vétéran est passé de l'APR à la PRR, a une DCG (en vigueur n'importe quelle date) et atteint l'âge de 65 ans le 1^{er} avril 2019 ou après.

20. Conformément aux dispositions du paragraphe 18(7) de la nouvelle loi, la PRR peut continuer d'être versée à vie au vétéran. Le montant mensuel de la PRR exigible par les vétérans pour un mois donné après le mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 65 ans est déterminé selon l'article 19(1) de la nouvelle loi, conformément au paragraphe 99(4) :
- a) Si, au 31 mars 2019, le supplément à l'AIC n'était pas exigible par le vétéran, ce dernier dispose d'un montant protégé de la PRR, qui est déterminé :
 - i. en prenant le montant déterminé pour la valeur de l'élément « A » de la formule figurant au paragraphe 19(1) de l'ancienne loi qui a été utilisé pour calculer l'APR exigible pour le mois de mars 2019;
 - ii. en l'indexant pour l'année en cours.
 - b) Si, au 31 mars 2019, le supplément à l'AIC était exigible par le vétéran, ce dernier dispose d'un montant protégé de la PRR, qui est déterminé :
 - i. en prenant le montant déterminé pour la valeur de l'élément « A » de la formule figurant au paragraphe 19(1) de l'ancienne loi qui a été utilisé pour calculer l'APR exigible pour le mois de mars 2019;
 - ii. en ajoutant le montant du supplément à l'AIC exigible pour tout le mois de mars 2019;
 - iii. en indexant le montant total pour l'année en cours.
 - c) Si le montant calculé pour la valeur de l'élément « A » de la formule figurant à l'article 19.1 de la nouvelle loi, indexé jusqu'au moment où la prestation est exigible, est inférieur au montant correspondant à 70 % du montant protégé de la PRR calculé conformément à l'alinéa a) ou b) ci-dessus, la valeur de l'élément « A » est remplacée par un montant équivalant à 70 % du montant protégé de la PRR qui s'applique.
 - d) Malgré les alinéas a), b) et c) ci-dessus, le montant minimum de la PRR exigible pour un mois donné, avant impôts, correspond au montant du supplément de l'AIC qui était exigible pour tout le mois de mars 2019, indexé pour l'année en cours.
 - e) Sous réserve des règles transitoires, l'administration de la PRR se poursuivra conformément à l'orientation des politiques concernant la PRR. Ces politiques comprennent notamment les suivantes :
 - i. la politique relative à la prestation de remplacement du revenu;
 - ii. la politique relative à la détermination de la diminution de la capacité de gain;
 - iii. la politique relative au programme de réadaptation.

[Retour aux groupes de transition](#)

Le vétéran est passé à la PRR le 1^{er} avril 2019. Le 31 mars 2019, le supplément à l'AIC était exigible par le vétéran. La PRR du vétéran n'est pas payable pour un mois donné (elle a pris fin ou a été annulée).

21. Le montant protégé du supplément à l'AIC sera exigible par le vétéran pour un mois donné où la PRR ne l'est pas (par exemple si la PRR a pris fin) à partir du 1^{er} avril 2019 et jusqu'au mois du décès du vétéran.
 - a) Le montant protégé du supplément à l'AIC correspond au montant du supplément à l'AIC exigible par le vétéran pour le mois de mars 2019.
 - i. Le montant du supplément à l'AIC utilisé dans le calcul du montant protégé du supplément à l'AIC sera valable pour tout le mois, même si le supplément à l'AIC n'est exigible que pour une partie du mois de mars 2019.
 - ii. Le montant protégé du supplément à l'AIC sera indexé annuellement.
 - iii. Le montant protégé du supplément à l'AIC ne constitue pas un versement du supplément à l'AIC, car les dispositions relatives au supplément à l'AIC sont abrogées. Le montant protégé du supplément à l'AIC est défini comme une indemnisation aux fins des articles 88 à 90 de la nouvelle loi (trop-perçu; indemnisation ne pouvant être cédée, grevée ou saisie et qui est exempte d'exécution; aucune somme exigible à titre d'indemnisation ne porte intérêt) et du paragraphe 93(1) (certificats constituant une preuve). Le paragraphe 88(4) (indemnisation erronée) s'applique également au montant protégé du supplément à l'AIC.
 - iv. Le montant protégé du supplément à l'AIC cesse d'être versé si le ministère détermine que l'admissibilité au montant est fondée sur une fausse déclaration ou la dissimulation d'un fait important. Cette décision est réputée être une décision prise en vertu de la partie 2 de la nouvelle loi et peut faire l'objet d'une révision au titre de l'article 83.
 - b) Si la PRR devient par la suite exigible par le vétéran dans le ou les mois où le montant protégé du supplément à l'AIC lui a été versé (par exemple si une suspension de la PRR est supprimée après révision), le montant protégé du supplément à l'AIC qui a été versé au cours des mois donnés constituera un trop-perçu, car le calcul du paiement de la PRR comprend également le montant du supplément à l'AIC. Un rajustement devra être effectué après le versement de la PRR, afin que le vétéran ne reçoive pas le supplément à l'AIC en double pour le ou les mois en question.

[Retour aux groupes de transition](#)

La demande du vétéran pour le Programme des services de réadaptation et d'assistance professionnelle d'ACC est approuvée le 31 mars 2019 ou avant, mais, à compter du 31 mars 2019, la demande d'APR est en attente.

22. Conformément aux règles transitoires et à l'article 101 de la nouvelle loi, les décisions concernant les demandes d'APR pendantes seront prises par application des dispositions pertinentes de l'ancienne loi et du règlement correspondant, ainsi que des politiques en matière d'APR pertinentes en vigueur avant le 1^{er} avril 2019.
- a) Si la demande est approuvée, le ministère versera au vétéran l'APR à laquelle il a droit au titre de l'ancienne loi pour la période commençant le jour où l'APR devient exigible en vertu de l'ancienne loi, jusqu'au 31 mars 2019.
 - b) Si, en raison de l'alinéa a) ci-dessus, l'APR est exigible le 31 mars 2019, le vétéran passera à la PRR à compter du 1^{er} avril 2019, conformément aux règles applicables énoncées aux [articles 16, 17 et 18](#).
 - c) Les droits de révision liés aux demandes pendantes sont préservés. Si, le 1^{er} avril 2019 ou après cette date, le ministère décide de refuser une demande d'APR qui était pendante le 31 mars 2019 au titre du paragraphe 18(1) de l'ancienne loi, la décision serait réputée avoir été rendue avant le 1^{er} avril 2019 aux fins de révision, suivant l'article 102 de la nouvelle loi (voir l'[article 24](#)).

[Retour aux groupes de transition](#)

Les demandes du vétéran pour le Programme des services de réadaptation et d'assistance professionnelle d'ACC pour l'APR sont en attente le 31 mars 2019.

23. Au titre de l'article 100 de la nouvelle loi, si un vétéran a soumis une demande de services de réadaptation et d'assistance professionnelle d'ACC et une demande d'APR qui sont pendantes le 31 mars 2019, la demande d'APR pendante est réputée être une demande de PRR présentée le 1^{er} avril 2019 au titre du paragraphe 18(1) de la nouvelle loi.

Remarque : Pour obtenir de l'information sur les demandes de services de réadaptation et d'assistance d'ACC en attente, veuillez consulter la politique sur la transition au Programme de réadaptation – [Plan de services de réadaptation et d'assistance professionnelle : Évaluations, élaboration et mise en œuvre](#).

[Retour aux groupes de transition](#)

Révision, le 1^{er} avril 2019 ou après cette date, d'une décision relative à une APR ayant été rendue ou réputée avoir été rendue avant le 1^{er} avril 2019.

24. Au titre de l'article 102 de la nouvelle loi, les droits de révision non éteints liés aux décisions prises ou réputées avoir été prises en matière d'APR avant le 1^{er} avril 2019 peuvent faire l'objet d'une révision au titre de l'article 83 de l'ancienne loi.
- a) Une demande de révision d'une décision relative à l'APR peut être pendante le 31 mars 2019 ou peut être présentée par un vétéran le 1^{er} avril 2019 ou après cette date au titre de l'article 83 de l'ancienne loi tant que les droits de révision ne sont pas éteints.
 - b) Si les droits de révision ne sont pas éteints, le ministère doit traiter les demandes de révision pendantes ou celles qui ont été déposées à compter du 1^{er} avril 2019.
 - c) Le ministère peut également réviser une décision relative à une demande d'APR à la demande du ministre, au titre de l'article 83 de l'ancienne loi.
 - d) Sous réserve des règles transitoires seront révisées les décisions relatives aux demandes d'APR en application des dispositions pertinentes de l'ancienne loi et du règlement connexe, ainsi que des politiques pertinentes sur l'APR qui étaient en vigueur avant le 1^{er} avril 2019.
 - e) La décision d'approuver une demande d'APR doit être prise au plus tard le jour du 65^e anniversaire du vétéran.
 - i. Dans les cas où le décideur est convaincu qu'une erreur administrative, un oubli ou une omission de la part du ministère a entraîné un retard déraisonnable dans le versement des allocations auxquelles un vétéran avait droit, la décision sera examinée à la lumière des conseils du secteur des politiques du ministère.
 - f) Si, le 1^{er} avril 2019 ou après la date de révision de la demande prévue à l'article 83 de l'ancienne loi, le ministère rend la décision définitive d'approuver une demande d'APR en raison d'un problème de santé physique ou mentale, le vétéran est réputé, à la date de la décision, avoir droit à la PRR au titre du paragraphe 18(1) de la nouvelle loi relativement à ce problème de santé.
 - g) L'alinéa f) ci-dessus ne s'applique pas au vétéran si la décision finale à laquelle il fait référence est rendue après la date à laquelle le vétéran atteint l'âge de 65 ans.
 - h) Sous réserve des alinéas f) et g) ci-dessus :
 - i. L'APR devient exigible au cours du mois où la décision initiale a été rendue et est calculée conformément aux dispositions de l'ancienne loi.
 - ii. La PRR est exigible après le mois d'avril, le premier jour du mois au cours duquel la décision d'approuver l'APR est rendue au titre de l'ancienne loi.

- iii. Conformément aux dispositions transitoires, le montant mensuel de la PRR pour les vétérans qui recevaient l'APR sera calculé conformément aux règles applicables des [paragraphe 16, 17, 18 et 19](#).
- iv. En cas de problème physique ou mental supplémentaire, le vétéran doit présenter une demande de services de réadaptation et d'assistance professionnelle d'ACC au titre de l'article 8 de la nouvelle loi et une demande de PRR au titre du paragraphe 18(1) de la nouvelle loi et être jugé admissible à des services de réadaptation et à une aide financière pour le problème de santé supplémentaire. Le ministère peut également lever l'obligation de présenter une demande si les renseignements disponibles indiquent que le vétéran peut être admissible aux programmes.

[Retour aux groupes de transition](#)

Révision, le 1^{er} avril 2019 ou après, d'une décision défavorable d'une DCG rendue avant le 1^{er} avril 2019 dans le cas d'un vétéran qui est passé à la PRR le 1^{er} avril 2019 (l'APR était payable le 31 mars 2019).

- 25. Les décisions relatives à la DCG rendues avant le 1^{er} avril 2019 peuvent faire l'objet d'une révision au titre de l'article 83 de l'ancienne loi.
 - a) Une demande de révision d'une décision défavorable de la DCG rendue avant le 1^{er} avril 2019 peut être pendante le 31 mars 2019 ou peut être présentée par un vétéran le 1^{er} avril 2019 ou après cette date au titre de l'article 83 de l'ancienne loi tant que les droits de révision ne sont pas éteints.
 - b) Si les droits d'examen ne sont pas éteints, le ministère doit traiter les demandes de révision pendantes ou celles qui ont été déposées à compter du 1^{er} avril 2019.
 - c) Le ministère peut également examiner une décision défavorable de la DCG à la demande du ministre en vertu de l'article 83 de la [Loi sur le bien-être des vétérans](#).
 - d) Sous réserve des règles transitoires seront révisées les décisions défavorables de la DCG qui ont été rendues avant le 1^{er} avril 2019 en application des dispositions pertinentes de l'ancienne loi et du règlement connexe, ainsi que des politiques pertinentes en matière d'APR et de politiques de la DCG en place avant le 1^{er} avril 2019.
 - e) Au sens de l'article 103 de la nouvelle loi, si le ministère conclut en dernier ressort que le vétéran présentait un problème de santé physique ou mentale qui entraîne une DCG relativement auquel il avait droit à l'APR avant le 1^{er} avril 2019 à la suite d'une révision au titre de l'article 83 de l'ancienne loi le 1^{er} avril 2019 ou après cette date, les règles suivantes s'appliquent :

- i. la décision finale entre en vigueur le jour où le ministère a rendu la décision défavorable de la DCG avant le 1^{er} avril 2019;
 - ii. comme le vétéran est passé de la PRR à l'APR le 1^{er} avril 2019 (voir les [paragraphes 16 à 18](#)), la PRR continue d'être versée à vie au vétéran ou jusqu'à ce qu'il n'ait plus de DCG, au sens du paragraphe 18(7) de la nouvelle loi.
 - iii. Le calcul du montant de la PRR exigible au titre de l'article 19 de la nouvelle loi est assujéti au paragraphe 99(2) de la nouvelle loi et n'inclura pas les rajustements du traitement militaire en fonction du facteur de cheminement de carrière si la décision relative à la DCG a été prise relativement à un problème de santé physique ou mentale qui ne découle pas principalement du service dans les Forces canadiennes et qu'un supplément à l'AIC n'était pas exigible par le vétéran au titre du paragraphe 38(3) de l'ancienne loi.
- f) Un vétéran qui reçoit une décision de révision favorable au titre de l'alinéa e) est réputé avoir présenté une demande de supplément au titre du paragraphe 38(3) de l'ancienne loi le 31 mars 2019 (voir [l'alinéa 32](#)), si :
- i. l'AIC était exigible par le vétéran le 31 mars 2019;
 - ii. avant le 1^{er} avril 2019, le ministère a rendu une décision défavorable au titre du paragraphe 8(3) de l'ancienne loi relativement au supplément à l'AIC;
 - iii. la décision défavorable relative au supplément à l'AIC n'a pas fait l'objet d'une révision.

[Retour aux groupes de transition](#)

Révision, le 1^{er} avril 2019 ou après, d'une décision défavorable de la DCG rendue avant le 1^{er} avril 2019 dans le cas d'un vétéran qui n'avait plus droit à l'APR le 31 mars 2019 en raison de l'annulation ou de l'achèvement d'un programme de réadaptation ou d'assistance professionnelle, ou parce qu'il avait atteint 65 ans.

26. Les décisions relatives à la DCG rendues avant le 1^{er} avril 2019 peuvent faire l'objet d'une révision au titre de l'article 83 de l'ancienne loi.
- a) Une demande de révision d'une décision défavorable de la DCG rendue avant le 1^{er} avril 2019 peut être pendante le 31 mars 2019 ou peut être présentée par un vétéran le 1^{er} avril 2019 ou après cette date au titre de l'article 83 de l'ancienne loi tant que les droits de révision ne sont pas éteints.
 - b) Si les droits d'examen ne sont pas éteints, le ministère doit traiter les demandes de révision pendantes ou celles qui ont été déposées à compter du 1^{er} avril 2019.
 - c) Le ministère peut également examiner une décision défavorable de la DCG à la demande du ministre en vertu de l'article 83 de l'ancienne loi.

- d) Sous réserve des règles transitoires seront révisées les décisions défavorables de la DCG rendues avant le 1^{er} avril 2019 en application des dispositions pertinentes de l'ancienne loi et du règlement connexe, ainsi que des politiques pertinentes en matière d'APR et de politiques de la DCG en place avant le 1^{er} avril 2019.
- e) Si le ministère conclut en dernier ressort que le vétérán présentait un problème de santé physique ou mentale qui entraîne une DCG relativement auquel il avait droit à l'APR avant le 1^{er} avril 2019 à la suite d'une révision au titre de l'article 83 de l'ancienne loi le 1^{er} avril 2019 ou après cette date, le vétérán est réputé, le jour où il n'est plus admissible à l'APR, avoir le droit de continuer de recevoir l'APR en vertu du paragraphe 18(4) de l'ancienne loi.
- f) Le ministère versera au vétérán la prestation de l'APR à laquelle il a droit au titre de l'ancienne loi pour la période commençant le jour où l'APR est maintenue en application de l'ancienne loi jusqu'au 31 mars 2019 ou jusqu'au jour du 65^e anniversaire du vétérán, selon la première de ces deux éventualités.
- g) Un vétérán qui reçoit une décision de révision favorable au titre de l'alinéa e) est réputé avoir présenté une demande de supplément au titre du paragraphe 38(3) de l'ancienne loi le 31 mars 2019 si :
 - i. l'AIC était exigible par le vétérán le 31 mars 2019;
 - ii. avant le 1^{er} avril 2019, le ministère a rendu une décision défavorable au titre du paragraphe 8(3) de l'ancienne loi relativement au supplément à l'AIC;
 - iii. la décision défavorable relative au supplément à l'AIC n'a pas fait l'objet d'une révision.
- h) Si le vétérán atteint l'âge de 65 ans au plus tard le 30 mars 2019 au cours de la période pendant laquelle il continue de recevoir l'APR, le vétérán est réputé avoir présenté une demande au titre du paragraphe 40.1(1) de l'ancienne loi le jour de son 65^e anniversaire (voir le [paragraphe 29](#)).
- i) Un vétérán pour qui l'APR est exigible le 31 mars 2019 à la suite de la révision de la DCG conformément aux dispositions ci-dessus (y compris le vétérán dont le supplément à l'AIC est exigible le 31 mars 2019) passe à la PRR à compter du 1^{er} avril 2019, conformément aux règles énoncées au [paragraphe 19](#).

[Retour aux groupes de transition](#)

ASRR

L'ASRR était payable au vétéran le 31 mars 2019 (y compris aux vétérans qui ont également droit au supplément à l'AIC payable le 31 mars 2019)

27. Conformément à l'article 115 de la nouvelle loi, tous les vétérans à qui l'ASRR est payable le 31 mars 2019 en vertu des articles 40.1 ou 40.2 de l'ancienne loi sont transférés à la PRR le 1^{er} avril 2019.

- a) L'ASRR est considérée comme payable le 31 mars 2019, si l'un des critères suivants est satisfait :
 - i. le Ministère a approuvé une demande d'ASRR en vertu des articles 40.1 ou 40.2 de l'ancienne loi avant le 1^{er} avril 2019 et si la prestation était payable le 31 mars 2019;
 - ii. le Ministère a approuvé une demande d'ASRR en vertu des articles 40.1 ou 40.2 de l'ancienne loi le 1^{er} avril 2019 ou après cette date, et la prestation est devenue payable pour une période comprenant le 31 mars 2019 (voir l'[alinéa 29](#));
 - iii. le Ministère a approuvé une demande réputée d'ASRR en vertu des articles 40.1 ou 40.2 de l'ancienne loi le 1^{er} avril 2019 ou après et la prestation est devenue payable pour une période comprenant le 31 mars 2019;
 - iv. un examen, effectué le 1^{er} avril 2019 ou après cette date, d'une décision rendue avant le 1^{er} avril 2019 accorde l'admissibilité à l'ASRR pour une période qui comprend le 31 mars 2019.
- b) L'ASRR n'est pas payable au vétéran si elle a été annulée avant le 1^{er} avril 2019.
- c) Si l'ASRR est payable ou devient payable au vétéran le 31 mars 2019 en vertu des articles 40.1 ou 40.2 de l'ancienne loi :
 - i. le vétéran est réputé admissible à la PRR en vertu de l'article 18 de la nouvelle loi;
 - ii. le vétéran est réputé avoir le droit de continuer à recevoir la PRR à vie en vertu du paragraphe 18(10) de la nouvelle loi le 1^{er} avril 2019; et
 - iii. la PRR sera payable dès le 1^{er} avril 2019.

Calcul du montant à payer de la PRR, y compris les montants protégés de la PRR

- d) Le montant mensuel de la PRR sera calculé au moyen de la formule de la PRR prévue au paragraphe 19.1(1) de la nouvelle loi et en appliquant les règles transitoires suivantes :

- i. Le montant calculé pour l'élément A de la formule correspond à 70 % de la PRR à laquelle le vétérinaire aurait eu droit au mois de mars 2019 avant les déductions, tel qu'il est établi au paragraphe 19(1) de la nouvelle loi, sans tenir compte des rajustements à la solde militaire mensuelle par un facteur de progression de carrière, comme si :
 1. la PRR était payable au vétérinaire pour le mois en question;
 2. le vétérinaire avait atteint l'âge de 65 ans ce mois-là.
- ii. Le montant obtenu pour A sera indexé annuellement.
- iii. Un montant protégé de la PRR avant les déductions sera utilisé dans le calcul de la PRR pour un mois donné lorsque le montant de la PRR obtenu avant les déductions en vertu de (ii) est inférieur au montant protégé. Le montant protégé est la somme totale de :
 3. la portion de l'allocation pour perte de revenus du montant de la PRR (avant les déductions) payable au vétérinaire pour le mois de mars 2019;
 4. 70 % du montant du supplément à l'AIC payable au vétérinaire pour le mois de mars 2019.

Remarque : Le montant du supplément à l'AIC utilisé pour calculer le montant mensuel protégé de la PRR sera pour tout le mois même si la prestation n'est payable que pour une partie de mars 2019.
- iv. Le montant protégé de la PRR sera indexé annuellement.

Montant minimum de la PRR pour un mois donné

- v. Le montant mensuel de la PRR payable au vétérinaire après les déductions pour un mois donné ne sera jamais inférieur au montant du supplément à l'AIC payable au vétérinaire pour le mois de mars 2019, indexé annuellement.

Remarque : Le montant du supplément à l'AIC utilisé pour calculer le montant minimum de la PRR sera pour tout le mois même si la prestation n'est payable que pour une partie du mois de mars 2019.

[Retour aux groupes de transition](#)

Le vétérinaire est passé de l'ASRR à la PRR le 1^{er} avril 2019. Le 31 mars 2019, le supplément à l'AIC était payable au vétérinaire. La PRR du vétérinaire n'est pas payable pour un mois donné (elle a pris fin ou a été annulée).

28. Le montant protégé du supplément à l'AIC sera payable au vétérinaire pour un mois donné où la PRR n'est pas payable au vétérinaire (la PRR a pris fin ou a été annulée), à compter du 1^{er} avril 2019 et jusqu'au mois du décès du vétérinaire.
 - a. Le montant protégé du supplément à l'AIC est le montant du supplément à l'AIC payable au vétérinaire pour le mois de mars 2019.

- i. Le montant du supplément à l'AIC utilisé pour calculer le montant protégé du supplément à l'AIC sera pour le mois entier, même si le supplément à l'AIC n'est payable que pour une partie du mois de mars 2019.
 - ii. Le montant protégé du supplément à l'AIC sera indexé chaque année.
 - iii. Le montant protégé du supplément à l'AIC n'est pas un paiement du supplément à l'AIC puisque les dispositions relatives au supplément à l'AIC sont abrogées. Le montant protégé du supplément à l'AIC est défini comme une indemnité aux fins des articles 88 à 90 de la nouvelle loi (trop-perçu; indemnité qui ne peut être cédée ou grevée et qui est exempté d'exécution et de saisie; aucun intérêt payable relativement à l'indemnité) et du paragraphe 93(1) (certificats constituant une preuve). Le paragraphe 88(4) (indemnisation erronée) s'applique également au montant protégé du supplément à l'AIC.
 - iv. Le montant protégé du supplément à l'AIC cesse d'être payable si le Ministère détermine que l'admissibilité au montant est fondée sur une fausse déclaration ou la dissimulation d'un fait important. Cette décision est réputée être une décision en vertu de la partie 2 de la nouvelle loi et peut faire l'objet d'un examen en vertu de l'article 83.
- b. Si la PRR devient par la suite payable au vétérán au cours du ou des mois où le montant protégé du supplément à l'AIC lui a été versé (par exemple, une suspension de la PRR est retirée lors de l'examen), le montant protégé du supplément à l'AIC qui a été versé au cours du ou des mois donnés sera un trop-perçu, puisque le calcul du montant du paiement de la PRR inclut également le montant du supplément à l'AIC. Un rajustement sera nécessaire lorsque la PRR sera versée afin que le vétérán ne reçoive pas deux fois le supplément à l'AIC pour le ou les mois en question.

[Retour aux groupes de transition](#)

Le vétérán a une demande d'ASRR en instance le 31 mars 2019

29. Conformément aux articles 116 et 117 de la nouvelle loi, si un vétérán a une demande d'ASRR en instance le 31 mars 2019, le Ministère prendra une décision à l'égard de cette demande en vertu des paragraphes 40.1(1) ou 40.2(1) de l'ancienne loi le 1^{er} avril 2019 ou après.
- a) Si la demande est approuvée, le Ministère versera au vétérán le montant auquel il a droit en vertu de l'ancienne loi pour la période commençant le jour où le montant de l'ASRR commence à être payable en vertu de l'ancienne loi et se terminant le 31 mars 2019. Si la décision est prise après le 31 mars 2020, elle est réputée avoir été prise le 31 mars 2020 aux fins du calcul de la date à laquelle l'ASRR commence à être payable en vertu des paragraphes 40.1(2) ou 40.2(2) de l'ancienne loi. Ainsi, l'ASRR est payable avant le 1^{er} avril 2019.

- b) Un vétéran qui a une ASRR payable le 31 mars 2019 (y compris les vétérans qui ont un supplément à l'AIC payable le 31 mars 2019) est réputé avoir droit à la PRR le 1^{er} avril 2019 (voir [l'alinéa 27](#)).

[Retour aux groupes de transition](#)

AIC/Supplément à l'AIC

Le vétéran devait recevoir l'AIC le 31 mars 2019

30. L'AIC n'est pas couverte par la présente politique puisqu'elle est transférée au [supplément à l'indemnité pour douleur et souffrance](#) conformément à ses règles de transition.

[Retour aux groupes de transition](#)

Le vétéran devait recevoir le supplément à l'AIC le 31 mars 2019 (et ni l'APR ni l'ASRR n'étaient payables le 31 mars 2019)

31. Conformément à l'article 109 de la nouvelle loi, tous les vétérans à qui le supplément à l'AIC est payable en vertu du paragraphe 38(3) de l'ancienne loi le 31 mars 2019 et pour lesquels ni l'APR ni l'ASRR ne sont payables le 31 mars 2019 reçoivent un montant protégé du supplément à l'AIC.
- a) Le supplément à l'AIC est considéré comme payable au vétéran le 31 mars 2019 en vertu du paragraphe 38(3) de l'ancienne loi si l'une ou l'autre des conditions suivantes est satisfaites :
- i. le Ministère a approuvé une demande de supplément à l'AIC en vertu du paragraphe 38(3) de l'ancienne loi avant le 1^{er} avril 2019, et le supplément était payable le 31 mars 2019;
 - ii. le Ministère approuve une demande de supplément à l'AIC en suspens en vertu du paragraphe 38(3) de l'ancienne loi le 1^{er} avril 2019 ou après cette date, et le supplément à l'AIC est devenu payable pour une période comprenant le 31 mars 2019 (voir [l'alinéa 32](#));
 - iii. le Ministère approuve une demande réputée de supplément à l'AIC en vertu du paragraphe 38(3) de l'ancienne loi le 1^{er} avril 2019 ou après cette date, et le supplément est devenu payable pour une période comprenant le 31 mars 2019 (voir [l'alinéa 25](#));
 - iv. le Ministère approuve une demande de supplément à l'AIC en vertu du paragraphe 38(3) de l'ancienne loi après un examen en vertu de l'article 83 le 1^{er} avril 2019 ou après cette date, et le supplément est devenu payable pour une période comprenant le 31 mars 2019 (voir [l'alinéa 34](#)).

- b) Le supplément à l'AIC n'est pas payable au vétérán si le supplément a été annulé avant le 1^{er} avril 2019.
- c) Si un montant du supplément à l'AIC est payable ou devient payable à un vétérán le 31 mars 2019, mais que ni l'APR ni l'ASRR ne sont payables ce jour-là, un montant protégé du supplément à l'AIC sera payable au vétérán à compter du mois d'avril 2019 jusqu'au mois de son décès.
- d) Le montant protégé du supplément à l'AIC est le montant du supplément à l'AIC payable au vétérán pour le mois de mars 2019, indexé annuellement.

Remarque : Le montant du supplément à l'AIC utilisé pour calculer le montant protégé du supplément à l'AIC sera pour tout le mois même si la prestation n'est payable que pour une partie du mois de mars 2019.

- e) Le montant protégé du supplément à l'AIC n'est pas un paiement du supplément à l'AIC puisque les dispositions du supplément à l'AIC sont abrogées. Le montant protégé du supplément à l'AIC est défini comme une indemnité aux fins des articles 88 à 90 de la nouvelle loi (trop-perçu; indemnité qui ne peut être cédée ou grevée et qui est exempte de saisie ou d'exécution; aucun intérêt payable relativement à l'indemnité) et du paragraphe 93(1) (certificats constituant une preuve). Le paragraphe 88(4) (indemnisation erronée) s'applique également au montant protégé du supplément à l'AIC.
- f) Le montant protégé du supplément à l'AIC cesse d'être payable si le Ministère détermine que l'admissibilité au montant est fondée sur une fausse déclaration ou la dissimulation d'un fait important. Cette décision est réputée être une décision en vertu de la partie 2 de la nouvelle loi et peut faire l'objet d'un examen en vertu de l'article 83.

Si l'APR ou l'ASRR devient payable au mois de mars 2019 en raison de décisions prises le 1^{er} avril 2019 ou après cette date

- g) Conformément à l'article 109 de la nouvelle loi, si l'APR ou l'ASRR devient payable le 31 mars 2019 par suite d'une décision rendue le 1^{er} avril 2019 ou après cette date, le vétérán sera transféré à la PRR le 1^{er} avril 2019 en vertu des [alinéas 16 et 17 ci-dessus](#) pour l'APR, et de [l'alinéa 27](#) pour l'ASRR.

Si la PRR devient payable pour le mois d'avril 2019 ou tout autre mois par la suite

- h) Si la PRR devient payable au vétérán en vertu du paragraphe 18(1) de la nouvelle loi pour le mois d'avril 2019 ou pour tout mois ultérieur, le montant du supplément à l'AIC payable au vétérán le 31 mars 2019 en vertu du paragraphe 38(3) de l'ancienne loi commence à être protégé par la PRR, et le montant protégé du supplément à l'AIC cesse d'être payable en tant que paiement distinct.

Malgré les paragraphes 19(1) et 19.1(1), le montant de la PRR payable au vétérán, après compensation, pour chaque mois suivant le mois au cours duquel le montant protégé du supplément à l'AIC cesse d'être payé

séparément, ne sera pas inférieur au montant du supplément à l'AIC payable au vétérinaire pour le mois de mars 2019, indexé à l'année courante.

- i. Le montant du supplément à l'AIC utilisé pour calculer le montant minimum de la PRR sera pour tout le mois même si la prestation n'est payable que pour une partie du mois de mars 2019.
- ii. Si la PRR commence à être payable au cours d'un mois où le montant protégé du SAIC a été payé, le montant de la PRR pour ce(s) mois sera calculé sans le montant minimum indiqué en (g).

[Retour aux groupes de transition](#)

Le vétérinaire a une demande d'AIC ou du supplément à l'AIC en instance le 31 mars 2019

32. En vertu de l'article 110 de la nouvelle loi, si un vétérinaire a une demande d'AIC ou de supplément à l'AIC en instance le 31 mars 2019, le Ministère doit prendre une décision concernant la demande d'AIC ou de supplément à l'AIC en vertu des paragraphes 38(1) ou (3) de l'ancienne loi le 1^{er} avril 2019 ou après.
 - a. Sous réserve des règles transitoires, les décisions relatives aux demandes d'AIC ou de supplément à l'AIC en instance seront prises en appliquant les dispositions pertinentes de l'ancienne loi et du règlement correspondant ainsi que la politique pertinente à l'AIC ou à son supplément en vigueur avant le 1^{er} avril 2019.
 - b. Si la demande est approuvée, le Ministère versera au vétérinaire l'AIC ou le supplément à l'AIC auquel il a droit en vertu de l'ancienne loi pour la période commençant le jour où l'AIC ou le supplément à l'AIC commence à être payable en vertu de l'ancienne loi jusqu'au 31 mars 2019. Si la décision est prise après le 31 mars 2020, elle est réputée l'avoir été le 31 mars 2020 aux fins du calcul de la date à laquelle l'ICA ou son supplément commence à être payable en vertu de l'article 39 de l'ancienne loi. Ainsi, l'AIC ou le supplément à l'AIC sont payables avant le 1^{er} avril 2019.
 - c. Si le vétérinaire a fait la transition à la PRR en vertu de l'article 99 de la nouvelle loi parce que l'APR ou l'ASRR était payable au vétérinaire le 31 mars 2019, le Ministère devra recalculer la PRR payable, car le montant du supplément à l'AIC payable au vétérinaire le 31 mars 2019 doit maintenant être considéré conformément aux règles de transition (voir les [alinéas 16 et 17](#) (APR); voir [l'alinéa 27](#) (ASRR)). Par conséquent, il pourrait y avoir un changement au montant de la PRR payable à compter d'avril 2019.
 - d. Un vétérinaire dont le supplément à l'AIC est payable le 31 mars 2019 (aucune APR ou ASRR payable le 31 mars 2019) à la suite d'une décision favorable concernant une demande en instance reçoit un montant protégé du supplément à l'AIC le 1^{er} avril 2019 (voir [l'alinéa 31](#)).

- e. Les vétérans dont l'AIC est payable le 31 mars 2019 feront la transition vers le supplément à l'indemnité pour douleur et souffrance.
- f. Conformément à l'article 111 de la nouvelle loi, les droits de révision associés aux demandes en instance sont préservés dans les dispositions transitoires. Si, le 1^{er} avril 2019 ou par la suite, le Ministère décide de rejeter une demande d'AIC ou de son supplément qui était en suspens le 31 mars 2019 en vertu des paragraphes 38(1) ou 38(3) de l'ancienne loi, la décision est réputée être prise avant le 1^{er} avril 2019 aux fins des examens prévus à l'article 111 de la [Loi sur le bien-être des vétérans](#).

[Retour aux groupes de transition](#)

Examen de la catégorie de l'AIC

- 33. En vertu de l'article 111 de la nouvelle loi, une demande de révision d'une décision concernant la catégorie de l'AIC rendue avant le 1^{er} avril 2019 peut être en instance le 31 mars 2019 ou peut être présentée par un vétéran le 1^{er} avril 2019 ou après en vertu de l'article 83 de l'ancienne loi, tant que le droit de révision n'a pas été aboli. En vertu de l'article 112 de la nouvelle loi, lorsque les droits de révision n'ont pas été abolis, le Ministère doit prendre des mesures concernant les révisions en instance ou les révisions qui sont entreprises le 1^{er} avril 2019 ou après.
 - a. Le Ministère peut également, de sa propre initiative, en vertu de l'article 83 de l'ancienne loi, réviser une décision concernant la catégorie de l'AIC.
 - b. Sous réserve des règles transitoires, les décisions concernant la catégorie de l'AIC rendues avant le 1^{er} avril 2019 seront révisées en appliquant les dispositions pertinentes de l'ancienne loi et des règlements correspondants ainsi que la politique pertinente à l'AIC et à son supplément qui étaient en vigueur avant le 1^{er} avril 2019. Veuillez consulter l'annexe A de la [Politique sur le supplément à l'indemnité pour douleur et souffrance](#) pour obtenir des directives à ce sujet.
 - c. Si le Ministère décide d'approuver une modification au montant de l'AIC payable au vétéran pour une période antérieure au 1^{er} avril 2019 à la suite d'un examen de la catégorie de l'AIC en vertu de l'article 83 de la [Loi sur le bien-être des vétérans](#) à compter du 1^{er} avril 2019, le Ministère lui versera la différence du montant d'AIC auquel il a droit en vertu de l'ancienne loi pour la période commençant à la date la plus tardive des dates suivantes et se terminant le 31 mars 2019 :
 - i. le jour où la demande a été présentée en vertu du paragraphe 38(1) de l'ancienne loi;
 - ii. le jour qui précède d'un an la date à laquelle la décision d'approuver le changement de degré est prise;
 - iii. le jour suivant la date de libération du vétéran des FAC.

Si la décision d'approuver le changement de catégorie est prise après le 31 mars 2020, elle est réputée avoir été prise à cette date aux fins du calcul de

la date à laquelle la différence entre le montant d'AIC commence à être payable en vertu de l'article 39 de l'ancienne loi. Ainsi, l'AIC ou le supplément à l'AIC sont payables avant le 1^{er} avril 2019.

[Retour aux groupes de transition](#)

Révision d'une décision défavorable d'AIC ou du supplément à l'AIC

34. En vertu de l'article 111 de la nouvelle loi, une demande de révision d'une décision défavorable d'AIC ou du supplément à l'AIC rendue avant le 1^{er} avril 2019 peut être en instance le 31 mars 2019 ou peut être présentée par un vétérinaire le 1^{er} avril 2019 ou après en vertu de l'article 83 de l'ancienne loi tant que le droit de révision n'est pas aboli. Lorsque les droits de révision n'ont pas été abolis, le Ministère doit prendre des mesures concernant les révisions en instance ou les révisions qui sont entreprises le 1^{er} avril 2019 ou après.
- a) Le Ministère peut également examiner d'office les décisions relatives à l'AIC ou à son supplément en vertu de l'article 83 de la [Loi sur le bien-être des vétérinaires](#).
 - b) Sous réserve des règles transitoires, les décisions défavorables d'AIC ou de son supplément qui ont été rendues avant le 1^{er} avril 2019 seront examinées en appliquant les dispositions pertinentes de l'ancienne loi et du règlement correspondant ainsi que la politique pertinente à l'AIC et à son supplément en vigueur avant le 1^{er} avril 2019.
 - c) Si le Ministère approuve une demande d'AIC ou du supplément à l'AIC à compter du 1^{er} avril 2019 à la suite d'un examen en vertu de l'article 83 de la [Loi sur le bien-être des vétérinaires](#), le Ministère versera au vétérinaire l'AIC ou le supplément à l'AIC auquel il a droit en vertu de l'ancienne loi pour la période commençant le jour où l'AIC ou le supplément à l'AIC commence à être payable en vertu de l'ancienne loi jusqu'au 31 mars 2019.
 - i. Si la décision est prise après le 31 mars 2020, elle est réputée l'avoir été le 31 mars 2020 aux fins du calcul de la date à laquelle l'AIC ou son supplément commence à être payable en vertu de l'article 39 de l'ancienne loi. Ainsi, l'AIC ou le supplément à l'AIC sont payables avant le 1^{er} avril 2019.
 - d) Un vétérinaire qui a droit au supplément à l'AIC payable le 31 mars 2019 à la suite d'un examen favorable et à l'APR ou à l'ASRR payable le 31 mars 2019 est réputé avoir droit à la PRR le 1^{er} avril 2019 (voir [l'alinéa 18](#) [APR]; voir [l'alinéa 27](#) [ASRR]).
 - e) Un vétérinaire dont le supplément à l'AIC n'est payable que le 31 mars 2019 à la suite d'un examen favorable (aucune APR ou ASRR payable le 31 mars 2019) reçoit un montant protégé du supplément à l'AIC le 1^{er} avril 2019 (voir [l'alinéa 31](#)).
 - f) Les vétérinaires dont l'AIC est payable le 31 mars 2019 feront la transition vers le supplément à l'indemnité pour douleur et souffrance (SIDS).

PRS

Le vétéran qui, à tout moment avant le 1^{er} avril 2019, avait le droit de continuer à recevoir l'APR en raison d'une décision favorable relative à la DCG

35. En vertu de l'article 124 de la nouvelle loi, un montant de PRS est payable à un vétéran qui, avant le 1^{er} avril 2019, avait le droit de continuer à recevoir l'APR en vertu du paragraphe 18(4) de l'ancienne loi et n'a pas reçu le montant de PRS auquel il a droit.

Calcul du paiement de la PRS

- a. Conformément au paragraphe 124(2) et aux articles 127, 128 et 129 de la nouvelle loi :
 - i. le montant payable au vétéran est égal à 2 % de l'APR avant compensation qui lui aurait été payable en vertu de l'article 18 de l'ancienne loi jusqu'au 31 mars 2019;
 - ii. le montant à payer doit être réduit de tout montant de PRS qui a déjà été payé;
 - iii. le montant est versé sous forme de montant forfaitaire;
 - iv. le vétéran est tenu de fournir au Ministère tout renseignement ou document qu'il précise être nécessaire pour établir son admissibilité au paiement de la PRS;
 - v. le montant de PRS versé n'est pas un paiement de PRS, puisque les dispositions relatives à la PRS ont été abrogées le 1^{er} avril 2019. Le montant de PRS versé est défini comme une indemnité aux fins des articles 88 à 90 de la nouvelle loi (trop-perçu; indemnité qui ne peut être cédée ou grevée et qui est exempte de saisie ou d'exécution; aucun intérêt payable relativement à l'indemnité) et du paragraphe 93(1) (certificats constituant une preuve). Le paragraphe 88(4) (indemnisation erronée) s'applique également au montant de PRS versé.

Survivants et orphelins

Prestation d'allocation pour perte de revenus (APR)

Survivant ou orphelin à qui la prestation d'APR était payable le 31 mars 2019

36. En vertu de l'article 106 de la nouvelle loi, tous les survivants et les orphelins à qui la prestation d'APR était payable en vertu du paragraphe 22(1) de l'ancienne loi le 31 mars 2019 deviennent assujettis à la prestation de remplacement du revenu (PRR).

- a. La prestation d'APR est payable au survivant ou à l'orphelin le 31 mars 2019 en vertu de l'article 22 de l'ancienne loi si :
 - i. le Ministère a approuvé une demande de prestation d'APR en vertu de l'article 22 de l'ancienne loi avant le 1^{er} avril 2019 et la prestation était payable le 31 mars 2019; ou
 - ii. le Ministère approuve une demande en instance de prestation d'APR en vertu de l'article 22 de l'ancienne loi le 1^{er} avril 2019 ou après cette date, et la prestation est devenue payable pour une période comprenant le 31 mars 2019 (voir [paragraphe 37](#)); ou
 - iii. le Ministère approuve une demande de prestation d'APR en vertu de l'article 22 de l'ancienne loi, dans le cadre d'un examen en vertu de l'article 83 le 1^{er} avril 2019 ou après cette date, et la prestation est payable pour une période comprenant le 31 mars 2019 (voir [paragraphe 38](#)).
- b. La prestation d'APR n'est pas payable au survivant ou à l'orphelin en vertu de l'article 22 de l'ancienne loi avant le 1^{er} avril 2019 si elle a été annulée avant le 1^{er} avril 2019.
- c. Si la prestation d'APR est payable au survivant ou à l'orphelin le 31 mars 2019, comme défini ci-dessus, le survivant ou l'orphelin passe à la prestation de remplacement du revenu (PRR) et est réputé avoir droit à la PRR le 1^{er} avril 2019.
- d. La PRR sera payable dès le 1^{er} avril 2019.

Calcul de la PRR — pour les mois précédant et incluant le mois du 65^e anniversaire du militaire ou du vétéran

- e. Le montant mensuel de la PRR pour les mois précédant le 65^e anniversaire de naissance du militaire ou du vétéran pour un survivant ou un orphelin est calculé conformément à l'article 23 de la nouvelle loi, y compris les rajustements du traitement militaire mensuel selon un facteur de progression de carrière, et compte tenu des dispositions transitoires de l'article 106 suivantes :

- i. Les survivants et les orphelins bénéficient d'un montant protégé de PRR avant compensation, égal au montant de la prestation d'APR (avant compensation) payable au survivant ou à l'orphelin pour le mois de mars 2019 (indexé annuellement). Le montant de la prestation d'APR utilisé pour calculer le montant mensuel protégé de PRR sera pour tout le mois même si la prestation n'est payable que pour une portion du mois de mars 2019.
- ii. Lorsque le montant obtenu en application de l'alinéa 23(1)a) de la nouvelle loi est inférieur au montant protégé de la PRR déterminé en (i) ci-dessus, le montant protégé de la PRR sera utilisé dans le calcul pour un mois donné.
 - 1. Le montant protégé de la PRR pour le survivant ou l'orphelin n'est pas utilisé au cours d'un mois donné lorsque le montant de la PRR avant compensation au cours d'un mois donné est égal ou supérieur au montant protégé.
 - 2. Le montant protégé de la PRR pour le survivant ou l'orphelin n'est plus utilisé lorsque les faits qui ont servi à déterminer le pourcentage du montant de la PRR payable au survivant ou aux orphelins en vertu du paragraphe 23(2) de la nouvelle loi sont différents des faits qui ont servi à déterminer le pourcentage de la PRR qui leur était payable pour le mois de mars 2019 en vertu de l'ancienne loi.
 - a. Le montant protégé pour un ou des orphelins cessera lorsqu'il y aura un changement dans le nombre d'orphelins admissibles à la prestation. Le calcul du montant à payer en PRR se poursuivra sans montant protégé.
 - b. Le montant protégé pour le survivant cessera lorsqu'il n'y aura plus d'orphelins admissibles ou s'il n'y avait plus d'orphelins admissibles le 31 mars 2019 et qu'il y a maintenant un ou plusieurs orphelins admissibles. Le calcul du montant à payer en PRR se poursuivra sans montant protégé.

Calcul de la PRR — après le mois au cours duquel le militaire ou le vétéran, s'il était vivant, aurait atteint l'âge de 65 ans.

- f. Le montant mensuel de la PRR payable pour un mois donné après le mois au cours duquel le militaire ou le vétéran, s'il était vivant, aurait atteint 65 ans (alinéa 23(1)b) de la nouvelle loi) pour un survivant ou orphelin sera calculé selon l'article 23 de la nouvelle loi, en tenant compte des dispositions suivantes, qui constituent une transition de l'article 106 :
 - i. Lorsque le montant protégé de la PRR pour le survivant est toujours utilisé dans le calcul de la PRR le premier jour du mois suivant le mois où

le militaire ou le vétéran, s'il était vivant, aurait atteint 65 ans, le montant protégé sera calculé à nouveau conformément à la formule suivante :

1. 70 % x (70 % du montant protégé de la PRR pour le survivant dans le mois suivant le 65^e anniversaire de naissance du militaire ou du vétéran);
 2. Ce nouveau montant protégé continuera d'être indexé annuellement.
 3. Le montant protégé de la PRR pour le survivant n'est pas utilisé lorsque le montant de la PRR avant compensation au cours d'un mois donné, calculé en vertu de la nouvelle loi, est égal ou supérieur au montant protégé.
 4. Le montant protégé de la PRR pour le survivant n'est plus utilisé lorsque les faits utilisés pour déterminer le pourcentage de la PRR payable au survivant sont différents des faits qui ont servi à déterminer le pourcentage de la prestation d'APR payable au survivant en vertu de l'ancienne loi pour le mois de mars 2019, à savoir :
 - a. il n'y a plus d'orphelins admissibles; ou
 - b. s'il n'y avait pas d'orphelins admissibles au 31 mars 2019, il y a maintenant un ou plusieurs orphelins admissibles.
- ii. Si le montant protégé de la PRR pour l'orphelin ou les orphelins est toujours utilisé, il cesse d'être utilisé à compter du mois suivant le mois où le militaire ou le vétéran, s'il était vivant, aurait eu 65 ans ou plus.
 - iii. Lorsque le montant protégé n'est plus utilisé, le calcul du montant de la PRR payable se poursuit en vertu des dispositions de la nouvelle loi sans utiliser un montant protégé.

[Retour aux groupes de transition](#)

Survivant ou orphelin dont la demande de prestation d'APR est en instance au 31 mars 2019

37. En vertu de l'article 107 de la nouvelle loi, si un survivant ou un orphelin a une demande de prestation d'APR en instance le 31 mars 2019, le Ministère doit prendre une décision concernant la demande de prestation d'APR en vertu du paragraphe 22(1) de l'ancienne loi le ou après le 1^{er} avril 2019.
 - a. Si la demande est approuvée, le Ministère versera au survivant ou à l'orphelin la prestation d'APR à laquelle il a droit en vertu de l'ancienne loi pour la période commençant le jour où la prestation d'APR commence à être payable en vertu de l'ancienne loi jusqu'au 31 mars 2019. Si la décision est prise après le 31 mars 2020, elle est réputée avoir été prise le 31 mars 2020 aux fins du calcul de la date à laquelle la prestation d'APR commence à être payable en vertu du

paragraphe 22(2) de l'ancienne loi. Ainsi, la prestation d'APR est payable avant le 1^{er} avril 2019.

- b. Un survivant ou un orphelin qui touche la prestation d'APR payable en vertu de l'alinéa a) ci-dessus est réputé avoir droit à la PRR le 1^{er} avril 2019 (voir le [paragraphe 36](#)).
- c. Si la prestation d'APR payable au survivant comme indiqué au point a) ci-dessus cesse d'être payable avant le 31 mars 2019 parce que le militaire ou le vétéran aurait atteint 65 ans si ce dernier était vivant, le survivant est réputé avoir fait une demande d'ASRR en vertu du paragraphe 40.4(1) de l'ancienne loi le jour où le militaire ou le vétéran, s'il était vivant, aurait atteint 65 ans (voir [paragraphe 43](#)).
- d. Les droits de révision associés aux demandes en instance sont préservés dans les dispositions transitoires. Si, le 1^{er} avril 2019 ou par la suite, le Ministère décide de rejeter une demande d'APR qui était en instance le 31 mars 2019 en vertu du paragraphe 18(1) de l'ancienne loi, la décision est réputée avoir été prise avant le 1^{er} avril 2019 aux fins des examens prévus à l'article 108 de la [Loi sur le bien-être des vétérans](#) (voir [paragraphe 38](#)).

[Retour aux groupes de transition](#)

Examen d'une décision relative à la prestation d'APR rendue ou réputée avoir été rendue avant le 1^{er} avril 2019

- 38. En vertu de l'article 108 de la nouvelle loi, une demande de révision d'une décision relative à la prestation d'APR rendue ou réputée avoir été rendue avant le 1^{er} avril 2019 peut être en instance le 31 mars 2019 ou peut être présentée par un survivant ou un orphelin à compter du 1^{er} avril 2019 en vertu de l'article 83 de l'ancienne loi, tant que le droit de révision n'est pas éteint.
 - a. Lorsque les droits d'examen ne sont pas éteints, le Ministère doit prendre des mesures concernant les examens ou les examens en attente qui sont entrepris le 1^{er} avril 2019 ou après cette date.
 - b. Le Ministère peut également réviser une décision relative à la prestation d'APR de sa propre initiative en vertu de l'article 83 de la [Loi sur le bien-être des vétérans](#).
 - c. Sous réserve des règles transitoires, les décisions relatives à la prestation d'APR qui ont été rendues avant le 1^{er} avril 2019 seront examinées en appliquant les dispositions pertinentes de l'ancienne loi et du règlement correspondant ainsi que les politiques pertinentes en matière de prestation d'APR en place avant le 1^{er} avril 2019.
 - d. Si le Ministère prend la décision finale d'approuver une demande d'APR le 1^{er} avril 2019 ou après cette date à la suite d'un examen en vertu de l'article 83 de l'ancienne loi, le Ministère versera au survivant ou à l'orphelin la prestation d'APR à laquelle il a droit en vertu de l'ancienne loi pour la période commençant le jour où la prestation devient payable en vertu de l'ancienne loi jusqu'au 31 mars 2019. Si la décision est prise après le 31 mars 2020, elle est réputée

avoir été prise le 31 mars 2020 aux fins du calcul de la date à laquelle la prestation d'APR devient payable en vertu du paragraphe 22(2) de l'ancienne loi. Ainsi, la prestation d'APR est payable avant le 1^{er} avril 2019.

- i. Un survivant ou un orphelin qui a droit à la prestation d'APR payable le 31 mars 2019 est réputé avoir droit à la PRR le 1^{er} avril 2019. (voir le [paragraphe 36](#)).
- ii. Si la prestation d'APR payable au survivant cesse d'être payable avant le 31 mars 2019 parce que le militaire ou le vétéran aurait atteint 65 ans si ce dernier était vivant, le survivant est réputé avoir fait une demande d'ASRR en vertu du paragraphe 40.4(1) de la loi antérieure le jour où le militaire ou le vétéran, s'il était vivant, aurait atteint 65 ans (voir [paragraphe 43](#)).

[Retour aux groupes de transition](#)

Allocation de sécurité du revenu de retraite (ASRR)

L'ASRR était payable au survivant le 31 mars 2019 (vétérans décédé après l'âge de 65 ans avant le 1^{er} avril 2019 et qui était admissible à l'ASRR au moment de son décès ou qui aurait été admissible s'il avait présenté une demande).

39. En vertu de l'article 118 de la nouvelle loi, tous les survivants auxquels l'ASRR est payable le 31 mars 2019 en vertu de l'article 40.3 de l'ancienne loi (vétérans décédé après l'âge de 65 ans avant le 1^{er} avril 2019 et qui était admissible à l'ASRR au moment de son décès, ou aurait été admissible s'il avait présenté une demande), passeront à la PRR le 1^{er} avril 2019.
 - a. Les orphelins ne sont pas admissibles en vertu de cette disposition, car ils n'étaient pas admissibles à l'ASRR. Toutefois, les orphelins peuvent présenter une demande de PRR. Voir la politique *Prestations de remplacement du revenu* pour obtenir des directives à ce sujet.
 - b. L'ASRR est considérée comme payable au survivant le 31 mars 2019 en vertu de l'article 40.3 de l'ancienne loi si :
 - i. le Ministère a approuvé une demande d'ASRR en vertu de l'article 40.3 de l'ancienne loi avant le 1^{er} avril 2019 et la prestation était payable le 31 mars 2019;
 - ii. le Ministère a approuvé une demande en instance d'ASRR en vertu de l'article 40.3 de l'ancienne loi le 1^{er} avril 2019 ou après cette date et la prestation est devenue payable pour une période comprenant le 31 mars 2019 (voir [le paragraphe 41](#), [le paragraphe 42](#) ou [le paragraphe 43 selon le cas](#)); ou
 - iii. le Ministère a approuvé une demande présumée d'ASRR en vertu de l'article 40.3 de l'ancienne loi le 1^{er} avril 2019 ou après cette date, et la

prestation est devenue payable pour une période comprenant le 31 mars 2019 (voir [paragraphe 44](#));

- c. L'ASRR n'est pas payable au survivant si la prestation a été annulée avant le 1^{er} avril 2019.
- d. Si l'ASRR est payable au survivant le 31 mars 2019 en vertu de l'article 40.3 de l'ancienne loi, le survivant est réputé avoir droit à la PRR en vertu de l'article 26 de la [Loi sur le bien-être des vétérans](#) le 1^{er} avril 2019.
- e. La PRR sera payable dès le 1^{er} avril 2019 et sera indexée annuellement.

Calcul du montant de la PRR payable, y compris les montants protégés de la PRR

- f. Le montant mensuel de la PRR payable, avant les déductions, sera déterminé selon l'alinéa 26.1(1)a) de la nouvelle loi et l'article 118 de la nouvelle loi (dispositions transitoires), selon la formule suivante :

$$A \times B$$

A représente 70 %

B correspond à 70 % de la PRR à laquelle l'ancien combattant aurait eu droit au mois de mars 2019, avant compensations et impôts, sans compter les rajustements au solde militaire par le facteur de progression de la carrière, comme si :

la PRR était payable à l'ancien combattant pour le mois en question;

l'ancien combattant avait atteint l'âge de 65 ans ce mois-là.

- g. Le montant de la PRR avant les déductions, déterminé selon les règles ci-dessus, sera indexé annuellement.
- h. Un montant protégé de la PRR avant les déductions sera utilisé dans le calcul de la PRR pour un mois donné lorsque le montant de la PRR avant les déductions, déterminé ci-dessus, est inférieur au montant protégé.
 - i. Le montant protégé est le montant de l'ASRR payable au survivant en vertu de l'article 40.3 de l'ancienne loi en mars 2019, indexé annuellement.
 - ii. Le montant protégé de la PRR sera indexé annuellement.
- i. Lorsque le montant de la PRR, avant les déductions, obtenu en vertu des points e) et f) ci-dessus est inférieur au montant protégé obtenu en vertu du point g) ci-dessus, le montant protégé est utilisé.

- j. Le reste du calcul du montant de la PRR payable au survivant se fera conformément au paragraphe 26(2) de la nouvelle loi (partage des prestations) et au paragraphe 26(3) de la nouvelle loi (réduisant le montant payable au survivant par les montants payables au survivant pour un mois – en ce qui a trait au vétéran – en provenance de sources réglementaires).
- k. La répartition de la PRR entre le survivant et les orphelins admissibles en vertu du paragraphe 26.1(2) de la nouvelle loi ne s'applique pas puisque les orphelins n'étaient pas admissibles à l'ASRR en vertu de l'ancienne loi.

[Retour aux groupes de transition](#)

L'ASRR était payable au survivant le 31 mars 2019 (décès lié au service d'un militaire ou d'un vétéran) avant l'âge de 65 ans.

- 40. En vertu de l'article 119 de la nouvelle loi, tous les survivants à qui l'ASRR est payable le 31 mars 2019 à l'égard d'un vétéran dont le décès est lié au service et survenu avant son 65^e anniversaire de naissance passeront à la PRR le 1^{er} avril 2019.
 - a. Les orphelins ne sont pas admissibles en vertu de cette disposition, car ils n'étaient pas admissibles à l'ASRR. Toutefois, les orphelins peuvent présenter une demande de PRR. Voir la politique *Prestations de remplacement du revenu* pour obtenir des directives à ce sujet.
 - b. L'ASRR est considérée comme payable au survivant le 31 mars 2019 en vertu de l'article 40.4 de l'ancienne loi si :
 - i. le Ministère a approuvé une demande d'ASRR en vertu de l'article 40.4 de l'ancienne loi avant le 1^{er} avril 2019 et la prestation était payable le 31 mars 2019;
 - ii. le Ministère a approuvé une demande en instance d'ASRR en vertu de l'article 40.4 de l'ancienne loi le 1^{er} avril 2019 ou après et la prestation est devenue payable pour une période comprenant le 31 mars 2019 (voir [paragraphe 43](#));
 - iii. le Ministère a approuvé une demande présumée d'ASRR en vertu de l'article 40.4 de l'ancienne loi le 1^{er} avril 2019 ou après cette date, et la prestation est devenue payable pour une période comprenant le 31 mars 2019 (voir [paragraphe 37](#));
 - c. L'ASRR n'est pas payable au survivant si la prestation a été annulée avant le 1^{er} avril 2019.
 - d. Si le survivant avait droit à l'ASRR avant le 1^{er} avril 2019, mais que la prestation n'était pas payable au survivant le 31 mars 2019, le survivant ne passera pas à la PRR. (Par exemple, la suspension ou l'annulation de l'ASRR avant le 1^{er} avril 2019).

- i. L'ASRR peut par la suite devenir payable au survivant le 31 mars 2019 en vertu de l'article 40.4 de l'ancienne loi en raison d'une décision prise par le Ministère le 1^{er} avril 2019 ou après cette date. Dans ce cas, le survivant passera à la PRR à compter du 1^{er} avril 2019. (Par exemple, l'ASRR devient payable le 31 mars 2019 parce que le Ministère supprime une suspension de l'ASRR lorsque, le 1^{er} avril 2019 ou après cette date, un survivant présente les renseignements ou les documents requis pour confirmer ses revenus).
- e. Si l'ASRR est payable au survivant le 31 mars 2019 en vertu de l'article 40.4 de l'ancienne loi, le survivant est réputé avoir droit à la PRR en vertu de l'article 22 de la nouvelle loi le 1^{er} avril 2019.
- f. La PRR sera payable dès le 1^{er} avril 2019 et sera indexée annuellement.

Calcul du montant de la PRR payable, y compris les montants protégés de la PRR

- g. Le montant mensuel de la PRR payable, avant compensations, pour un survivant pendant les mois suivant le mois au cours duquel le membre ou l'ancien combattant, s'il était vivant, aurait atteint l'âge de 65 ans sera déterminé conformément à l'article 23 de la nouvelle Loi, y compris les rajustements du solde militaire mensuel par un facteur de progression de la carrière, et à l'article 119 de la nouvelle Loi selon la formule suivante :

$$A \times B$$

A représente 70 %

B représente 70 % de la PRR à laquelle le vétéran aurait eu droit au mois de mars 2019, avant les déductions, comme si :

- la PRR était payable au vétéran pour le mois en question;
- le vétéran avait atteint l'âge de 65 ans ce mois-là.

- h. Le montant de la PRR avant les déductions, déterminé selon les règles ci-dessus, sera indexé annuellement.
- i. Un montant protégé de la PRR avant les déductions sera utilisé dans le calcul de la PRR pour un mois donné lorsque le montant de la PRR avant les déductions, déterminé ci-dessus, est inférieur au montant protégé.
 - i. Le montant protégé correspond à 50 % de la valeur de A figurant au paragraphe 40.4(4), avant compensations, le 31 mars 2019.
 - ii. Le montant protégé de la PRR sera indexé annuellement.
- j. Lorsque le montant de la PRR avant les déductions obtenu en vertu des points e) et f) ci-dessus est inférieur au montant protégé obtenu en vertu du point g) ci-dessus, le montant protégé est utilisé.

- k. Le reste du calcul du montant de la PRR payable au survivant se fera conformément au paragraphe 23 de la nouvelle loi et le montant payable au survivant au titre de la PRR sera réduit par les montants payables au survivant du vétéran.
- l. La répartition de la PRR entre le survivant et les orphelins admissibles en vertu du paragraphe 23(2) de la nouvelle loi ne s'applique pas puisque les orphelins n'étaient pas admissibles à l'ASRR en vertu de l'ancienne loi.

[Retour aux groupes de transition](#)

La demande d'ASRR d'un survivant est en attente le 31 mars 2019 (le vétéran est décédé avant le 1^{er} mars 2019, était âgé de 65 ans ou plus au moment de son décès et recevait l'ASRR au moment de son décès ou y ou était admissible)

- 41. Conformément à l'article 120 de la nouvelle loi, si la demande d'ASRR d'un survivant est en attente le 31 mars 2019 à l'égard d'un vétéran décédé après l'âge de 65 ans et avant le 1^{er} mars 2019 :
 - a. Le Ministère doit rendre une décision à l'égard de la demande d'ASRR en vertu du paragraphe 40.3(1) de l'ancienne loi.
 - i. Si la demande est approuvée, y compris à la suite de l'examen d'une décision défavorable concernant l'ASRR rendue le 1^{er} avril 2019 ou après cette date, le Ministère versera au survivant l'ASRR à laquelle il a droit en vertu de l'ancienne loi pour la période commençant le jour où l'ASRR commence à être payable en vertu de l'ancienne loi, jusqu'au 31 mars 2019. Si la décision est prise après le 31 mars 2020, elle est réputée l'avoir été le 31 mars 2020 aux fins du calcul de la date à laquelle l'ASRR commence à être payable en vertu du paragraphe 40.3(2) de l'ancienne loi. Ainsi, l'ASRR est payable avant le 1^{er} avril 2019.
 - ii. Comme l'ASRR du survivant est maintenant payable le 31 mars 2019, celui-ci est réputé avoir droit à la PRR le 1^{er} avril 2019 (voir le [paragraphe 39](#)).

[Retour aux groupes de transition](#)

La demande d'ASRR d'un survivant est en attente le 31 mars 2019 (le vétéran est décédé en mars 2019, était âgé de 65 ans ou plus au moment de son décès et recevait l'ASRR au moment de son décès ou y ou était admissible)

- 42. Conformément au paragraphe 120(3) de la nouvelle loi, si la demande d'ASRR d'un survivant est en attente le 31 mars 2019 à l'égard d'un vétéran décédé en mars 2019 :
 - a. Étant donné que, en cas de décision favorable, l'ASRR ne serait payable qu'en avril 2019 et qu'elle ne peut être versée puisque la prestation cesse le 31 mars 2019, conformément au paragraphe 120(3) de la nouvelle loi, le survivant est réputé ne pas avoir fait la demande d'ASRR

- b. En vertu de l'article 123 de la nouvelle loi, le survivant est réputé avoir présenté une demande de PRR le 1^{er} avril 2019.
- c. Aux fins de la présente demande présumée de PRR par le survivant, le vétéran est réputé avoir eu droit à la PRR au moment de son décès si :
 - i. au moment de son décès, le vétéran était admissible à l'ASRR ou l'aurait été s'il avait présenté une demande en vertu du paragraphe 40.1(1) ou 40.2(1) de l'ancienne loi.
- d. Si le vétéran est réputé avoir eu droit à la PRR au moment de son décès, sa demande réputée de PRR est traitée conformément au paragraphe 26(1) de la nouvelle loi et à la politique *Prestation de remplacement du revenu*, conformément au paragraphe 118(2) de la nouvelle loi.
- e. Si la demande de PRR du survivant est approuvée :
 - 1. La PRR devient payable à la plus éloignée des dates suivantes :
 - a. le 1^{er} avril 2019;
 - b. le jour qui précède d'un an le premier jour du mois au cours duquel le Ministère détermine que le survivant a droit à la PRR.
 - 2. la somme de la PRR payable est calculée selon l'article 26.1 et conformément au paragraphe 118(2) de la nouvelle loi, à l'aide de la formule suivante :

A × B

A est de 70 %.

B est de 70 % de la PRR à laquelle le vétéran aurait eu droit au mois de mars 2019, avant compensations et impôts, sans compter les rajustements au salaire militaire par le facteur de progression de carrière, comme si :

la PRR était payable par le vétéran pour le mois en question;

le vétéran avait atteint l'âge de 65 ans ce mois-là.

- 3. La somme de la PRR avant compensations calculée selon les règles ci-dessus sera indexée annuellement.
- 4. Le reste du calcul de la somme de la PRR payable par le survivant se fera conformément à l'article 26.1 de la nouvelle loi, et la somme de la PRR payable par le survivant sera réduite des sommes payables par le survivant à l'égard du vétéran.
- 5. Le partage de la PRR entre le survivant et les orphelins admissibles en vertu du paragraphe 26.1(2) de la nouvelle loi ne

s'applique pas puisque les orphelins n'étaient pas admissibles à l'ASRR en vertu de l'ancienne loi.

[Retour aux groupes de transition](#)

La demande d'ASRR d'un survivant est en attente le 31 mars 2019 (le vétéran est décédé avant le 1^{er} avril 2019 et le décès du vétéran est lié au service)

43. Conformément à l'article 121 de la nouvelle loi, si la demande d'ASRR d'un survivant est en attente le 31 mars 2019 à l'égard d'un vétéran décédé avant le 1^{er} avril 2019 et que le décès était lié au service :
 - a. Le Ministère doit rendre une décision à l'égard de la demande d'ASRR en vertu du paragraphe 40.4(1) de l'ancienne loi.
 - i. Si la demande est approuvée, y compris à la suite de l'examen d'une décision défavorable concernant l'ASRR rendue le 1^{er} avril 2019 ou après cette date, le Ministère versera au survivant l'ASRR à laquelle il a droit en vertu de l'ancienne loi pour la période commençant le jour où l'ASRR commence à être payable, en vertu de l'ancienne loi, jusqu'au 31 mars 2019. Si la décision est prise après le 31 mars 2020, elle est réputée l'avoir été le 31 mars 2020 aux fins du calcul de la date à laquelle l'ASRR commence à être payable en vertu du paragraphe 40.4(2) de l'ancienne loi. Ainsi, l'ASRR est payable avant le 1^{er} avril 2019.
 - ii. Comme l'ASRR du survivant est maintenant payable le 31 mars 2019, celui-ci est réputé avoir droit à la PRR le 1^{er} avril 2019 (voir le [paragraphe 41](#)).

[Retour aux groupes de transition](#)

Le survivant n'a pas présenté de demande d'ASRR avant le 1^{er} avril 2019 (le vétéran est décédé avant le 1^{er} mars 2019, était âgé de 65 ans ou plus au moment de son décès et avait une DCG)

44. En vertu de l'article 123 de la nouvelle loi, un survivant qui n'a pas présenté de demande d'ASRR avant le 1^{er} avril 2019 à l'égard d'un vétéran décédé avant le 1^{er} mars 2019 et qui y était ou aurait été admissible s'il avait présenté une demande au moment de son décès est réputé avoir présenté une demande d'ASRR en vertu du paragraphe 40.3(1) de l'ancienne loi le 31 mars 2019 et :
 - a. le Ministère rendra une décision à l'égard de l'ASRR conformément au paragraphe 40.3(1) de l'ancienne loi.
 - i. Si la demande est approuvée, y compris à la suite de l'examen d'une décision défavorable concernant l'ASRR rendue le 1^{er} avril 2019 ou après cette date, le Ministère versera au survivant l'ASRR à laquelle il a droit en vertu de l'ancienne loi pour la période commençant le jour où l'ASRR commence à être payable, en vertu de l'ancienne loi, jusqu'au 31 mars 2019. Si la décision est prise après le 31 mars 2020, elle est

réputée l'avoir été le 31 mars 2020 aux fins du calcul de la date à laquelle l'ASRR commence à être payable en vertu du paragraphe 40.3(2) de l'ancienne loi. Ainsi, l'APR est payable avant le 1^{er} avril 2019.

- a. Comme l'ASRR du survivant est maintenant payable le 31 mars 2019, celui-ci est réputé avoir droit à la PRR le 1^{er} avril 2019 (voir le [paragraphe 39](#)).

[Retour aux groupes de transition](#)

Le survivant n'a pas présenté de demande d'ASRR avant le 1^{er} avril 2019 (le vétéran est décédé en mars 2019, était âgé de 65 ans ou plus au moment de son décès et avait une DCG)

45. En vertu de l'article 123 de la nouvelle loi, un survivant qui n'a pas présenté de demande d'ASRR avant le 1^{er} avril 2019 à l'égard d'un vétéran décédé en mars 2019 et qui y était ou aurait été admissible s'il avait présenté une demande au moment de son décès est réputé avoir présenté une demande de PRR en vertu du paragraphe 26.1 de l'ancienne loi le 1^{er} avril 2019 et :
 - a. Aux fins de cette demande de PRR présentée par le survivant, le vétéran est réputé avoir eu droit à la PRR au moment de son décès.
 - b. La demande réputée d'ASRR du survivant est traitée conformément au paragraphe 26(1) de la nouvelle loi, sous réserve des règles transitoires et de la politique [Prestation de remplacement du revenu](#).
 - i. Si la demande de PRR du survivant est approuvée :
 1. La PRR devient payable à la plus éloignée des dates suivantes :
 - a. le 1^{er} avril 2019;
 - b. le jour qui précède d'un an le premier jour du mois au cours duquel le Ministère détermine que le survivant a droit à la PRR.
 2. la somme de la PRR payable est calculée selon l'article 26.1 et conformément au paragraphe 118(2) de la nouvelle loi, à l'aide de la formule suivante :

A × B

A est de 70 %,

B est de 70 % de la PRR à laquelle le vétéran aurait eu droit au mois de mars 2019, avant compensations, sans compter les rajustements au salaire militaire par le facteur de progression de carrière, comme si :

la PRR était payable par le vétéran pour le mois en question;

le vétéran avait atteint l'âge de 65 ans ce mois-là.

3. La somme de la PRR avant compensations calculée selon les règles ci-dessus sera indexée annuellement.
4. Le reste du calcul de la somme de la PRR payable par le survivant se fera conformément à l'article 26.1 de la nouvelle loi, et la somme de la PRR payable par le survivant sera réduite des sommes payables par le survivant à l'égard du vétéran.
 - a. Le partage de la PRR entre le survivant et les orphelins admissibles en vertu du paragraphe 26.1(2) de la nouvelle loi ne s'applique pas puisque les orphelins n'étaient pas admissibles à l'ASRR en vertu de l'ancienne loi.

[Retour aux groupes de transition](#)

Examen d'une décision relative à l'ASRR d'un survivant (vétéran décédé après l'âge de 65 ans avant le 1^{er} avril 2019 et qui était admissible à l'ASRR au moment de son décès ou qui y aurait été admissible s'il avait présenté une demande)

46. En vertu de l'article 122 de la nouvelle loi, une décision relative à l'ASRR d'un survivant rendue en vertu du paragraphe 40.3(1) de l'ancienne loi est assujettie à un examen en vertu de l'article 83 de l'ancienne loi lorsque le droit d'examen n'est pas éteint.
 - a) Une demande d'examen d'une décision relative à l'ASRR d'un survivant peut être en attente le 31 mars 2019, ou peut être présentée par un survivant le 1^{er} avril 2019 ou après cette date en vertu de l'article 83 de l'ancienne loi, tant que le droit d'examen n'est pas éteint.
 - b) Lorsque les droits d'examen ne sont pas éteints, le Ministère doit prendre des mesures concernant les examens en attente ou les examens qui débutent le 1^{er} avril 2019 ou après cette date.
 - c) Le Ministère peut également, en vertu de l'article 83 de l'ancienne loi, examiner d'office une décision relative à l'ASRR d'un survivant.
 - d) Sous réserve des règles transitoires, les examens des décisions relatives aux ASRR de survivants seront menés en appliquant les dispositions pertinentes de l'ancienne loi et du règlement correspondant ainsi que les politiques pertinentes en matière d'ASRR en vigueur avant le 1^{er} avril 2019.
 - e) Si le Ministère décide d'approuver une demande d'ASRR en vertu du paragraphe 40.3(1) de l'ancienne loi le 1^{er} avril 2019 ou après cette date, à la suite d'un examen en vertu de l'article 83, il paiera au survivant l'ASRR à laquelle il a droit en vertu de l'ancienne loi pour la période commençant le jour où l'ASRR commence à être payable, en vertu de l'ancienne loi, jusqu'au 31 mars 2019. Si la décision est prise après le 31 mars 2020, elle est réputée

l'avoir été le 31 mars 2020 aux fins du calcul de la date à laquelle l'ASRR commence à être payable en vertu du paragraphe 40.3(2) de l'ancienne loi. Ainsi, l'ASRR est payable avant le 1^{er} avril 2019.

- f) Un survivant dont l'ASRR est payable le 31 mars 2019 est réputé avoir droit à la PRR le 1^{er} avril 2019 (voir le [paragraphe 39](#) ou le [paragraphe 40](#), selon le cas).

[Retour aux groupes de transition](#)

Prestation de retraite supplémentaire (PRS)

Survivant d'un vétéran qui, au moment du décès de ce dernier, avait le droit de continuer à recevoir l'APR, le décès n'étant pas lié au service

47. Conformément à l'article 125 de la nouvelle loi, le survivant d'un vétéran qui, au moment du décès de ce dernier, avait le droit de continuer à recevoir l'APR en vertu du paragraphe 18(4) de l'ancienne loi, recevra une somme de la PRS s'il n'a pas déjà reçu le paiement de la PRS auquel il a droit en vertu du paragraphe 25(2) de l'ancienne loi.

Calcul du paiement de la PRS

- a. Conformément au paragraphe 125(2) et aux articles 127, 128 et 129 de la nouvelle loi :
- i. la somme payable par le survivant est égale à 2 % de l'APR, avant compensations, qui aurait été payable par le vétéran en vertu de l'article 18 de l'ancienne loi jusqu'à son décès;
 - ii. la somme payable doit être réduite de toute somme de la PSR déjà versée;
 - iii. la somme est versée sous forme de montant forfaitaire;
 - iv. le survivant est tenu de fournir au Ministère tout renseignement ou document qu'il précise comme étant nécessaire pour établir son droit au paiement de la PSR;
 - v. la somme de la PSR versée n'est pas un paiement de la PSR puisque les dispositions relatives à la PSR ont été abrogées le 1^{er} avril 2019. La somme de la PSR versée est considérée comme une indemnité aux fins de l'application des articles 88 à 90 (trop-perçus; l'indemnité ne peut être cédée ni grevée et est exempte de saisie ou d'exécution; l'indemnité ne porte aucun intérêt) et du paragraphe 93(1) (les certificats constituent une preuve) de la nouvelle loi. De plus, le paragraphe 88(4) (indemnités erronées) s'applique à la somme de la PSR versée.

[Retour aux groupes de transition](#)

Survivant qui, à tout moment avant le 1^{er} avril 2019, avait le droit de recevoir l'APR en raison du décès d'un militaire ou d'un vétéran lié au service

48. Conformément à l'article 126 de la nouvelle loi, un survivant reçoit une somme de la PSR s'il avait le droit, à tout moment avant le 1^{er} avril 2019, de continuer à recevoir l'APR en vertu du paragraphe 22(1) de l'ancienne loi et s'il n'a pas déjà reçu le paiement de la PSR auquel il a droit en vertu du paragraphe 25(3) de l'ancienne loi.

Calcul de la somme de la PSR

- a) Conformément au paragraphe 126(2) et aux articles 127, 128 et 129 de la nouvelle loi :
- i. la somme payable par le survivant est égale à 2 % du total des sommes suivantes :
 1. la somme totale de l'APR, avant compensations, qui aurait été payable par le vétéran en vertu de l'article 18 de l'ancienne loi jusqu'à son décès;
 2. la somme totale de l'APR, avant compensations, qui aurait été payable par le survivant en vertu de l'article 22 de l'ancienne loi jusqu'au 31 mars 2019.
 - ii. la somme payable doit être réduite de toute somme de la PSR déjà versée;
 - iii. la somme est versée sous forme de montant forfaitaire;
 - iv. le survivant est tenu de fournir au Ministère tout renseignement ou document qu'il précise comme étant nécessaire pour établir son droit à la somme de la PSR;
 - v. la somme de la PSR n'est pas un paiement de la PSR puisque les dispositions relatives à la PSR ont été abrogées le 1^{er} avril 2019. La somme de la PSR est considérée comme une indemnité aux fins de l'application des articles 88 à 90 de l'ancienne loi (trop-perçus; l'indemnité ne peut être cédée ni grevée et est exempte de saisie ou d'exécution; l'indemnité ne porte aucun intérêt) et du paragraphe 93(1) (les certificats constituent une preuve). Le paragraphe 88(4) (indemnités erronées) s'applique également à la somme de la PSR versée.

[Retour aux groupes de transition](#)

Membres des Forces canadiennes (encore en service)

Membres des FAC encore en service – APR

49. L'APR était payable par les vétérans admissibles. Un membre des FAC pouvait présenter une demande d'APR et le Ministère pouvait rendre des décisions sur l'APR avant la libération de ce militaire et ce, afin de faciliter sa transition. Le militaire n'était pas admissible à l'APR et les prestations n'étaient pas payables tant qu'il n'était pas un vétéran (le lendemain du jour de sa libération des FAC).

Un membre des FAC a reçu une décision relative à l'APR avant le 1^{er} avril 2019 et n'a pas été libéré des FAC avant le 31 mars 2019

- a) Conformément à l'article 104 de la nouvelle loi, si, avant le 1^{er} avril 2019, le Ministère a pris une décision à l'égard d'une demande d'APR présentée par un militaire en vertu du paragraphe 18(1) de l'ancienne loi, mais que celui-ci n'a pas été libéré des FAC avant le 31 mars 2019, alors la demande est réputée ne pas avoir été présentée, et la décision est réputée ne pas avoir été prise.
- i. Le militaire peut présenter une demande de PRR ou le Ministère peut également renoncer à l'exigence de présenter une demande si les renseignements disponibles démontrent que le vétéran peut être admissible à la prestation.

La demande d'APR d'un membre des FAC est en attente le 31 mars 2019 et celui-ci n'a pas été libéré des FAC avant le 31 mars 2019

- b) Si, avant le 1^{er} avril 2019, un membre des FAC a présenté une demande d'APR en vertu du paragraphe 18(1) de l'ancienne loi, et :
- i. la demande était en attente le 31 mars 2019;
- ii. le militaire n'a pas été libéré des FAC avant le 31 mars 2019; alors,
- iii. la demande est réputée ne pas avoir été présentée.
1. Le militaire peut présenter une demande de PRR ou le Ministère peut également renoncer à l'exigence de présenter une demande si les renseignements disponibles démontrent que le vétéran peut être admissible à la prestation.

[Retour aux groupes de transition](#)

Membres des FAC encore en service – AIC et supplément à l’AIC

50. L’allocation pour incidence sur la carrière (AIC) et le supplément à l’AIC étaient payables par les vétérans admissibles. Un militaire pouvait présenter une demande d’AIC et le Ministère pouvait rendre des décisions sur cette allocation avant la libération de ce militaire des FAC et ce, afin de faciliter sa transition. Le militaire n’était pas admissible à l’AIC et les prestations n’étaient pas payables tant qu’il n’était pas un vétéran (le lendemain du jour de sa libération des FAC).

Décisions relatives à l’AIC

- a. Les renseignements concernant les décisions relatives à l’AIC des membres des FAC rendues avant le 1^{er} avril 2019 se trouvent dans la politique [Indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance](#).

Décisions relatives au supplément à l’AIC

Un membre des FAC a été jugé admissible au supplément à l’AIC avant le 1^{er} avril 2019 et n’a pas été libéré des FAC avant le 31 mars 2019

- a) Conformément à l’article 113(2) de la nouvelle loi, si, avant le 1^{er} avril 2019, le Ministère a pris une décision à l’égard du supplément à l’AIC en vertu du paragraphe 38(3) de l’ancienne loi, mais que le militaire n’a pas été libéré des FAC avant le 31 mars 2019, alors la demande est réputée ne pas avoir été présentée, et la décision est réputée ne pas avoir été prise.

La demande de supplément à l’AIC d’un membre des FAC était en attente le 31 mars 2019 et celui-ci n’a pas été libéré des FAC avant le 31 mars 2019

- b) Conformément à l’article 114(2) de la nouvelle loi, si, avant le 1^{er} avril 2019, le militaire a présenté une demande de supplément à l’AIC en vertu du paragraphe 38(3) de l’ancienne loi, que cette demande était en attente le 31 mars 2019 et que le militaire n’a pas été libéré des FAC avant le 31 mars 2019, alors la demande est réputée ne pas avoir été présentée, et la décision est réputée ne pas avoir été prise.

[Retour aux groupes de transition](#)

Références

[Loi sur le bien-être des vétérans](#) – articles 18 à 19.1, 22, 23, 26, 26.1, 83, 88 à 90, 99 à 129; paragraphes 93(1), 88(4) et 56.5(1)

[Loi sur le bien-être des vétérans \(dans sa version immédiatement antérieure au 1^{er} avril 2019\)](#) – articles 18, 22, 38, 39, 40.1 à 40.4

Politique – [Diminution de la capacité de gain](#)

Politique – [Dispense de l’obligation de présenter une demande](#)

Politique – [Indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance](#)

Politique – [Plan de services de réadaptation et d'assistance professionnelle : Évaluations, élaboration et mise en œuvre](#)

Politique – [Prestation de remplacement du revenu – Politique de transition](#)

Politique – [Révision des décisions rendues en vertu de la Partie 1, de la Partie 1.1, de la Partie 2 et de la Partie 3.1 de la *Loi sur le bien-être des vétérans*](#)